



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 16 AVRIL 2014

FEVRIER 2014

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2013352-0005 - ARRETE ARS LR / 2013 N °2049 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2013 du Centre Hospitalier de Carcassonne	1
Arrêté N °2013352-0006 - ARRETE ARS LR / 2013- N °2050 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2013 du Centre Hospitalier de Castelnaudary	4
Arrêté N °2013352-0007 - ARRETE ARS LR / 2013- N °2051 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2013 du Centre Hospitalier de Narbonne	7
Arrêté N °2013352-0008 - ARRETE ARS LR / 2013 N °2052 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2013 du Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières	11
Arrêté N °2014048-0015 - ARRETE ARS LR / 2014- N °104 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2013 du Centre Hospitalier de Narbonne	14
Arrêté N °2014048-0016 - ARRETE ARS LR / 2014 N °105 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2013 du Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières	17
Arrêté N °2014048-0017 - ARRETE ARS LR / 2014- N °103 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2013 du Centre Hospitalier de Castelnaudary	20
Arrêté N °2014051-0010 - ARRETE ARS LR / 2014 N °102 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2013 du Centre Hospitalier de Carcassonne	23

DDCSPP 11

Arrêté N °2014036-0005 - Arrêté Préfectoral portant délivrance d'un agrément sanitaire aux échanges	26
---	----

DDTM 11

Autres

Arrêté N °2014028-0001 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de COUIZA.	28
--	----

Arrêté N °2014028-0002 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de ALET LES BAINS.	30
Arrêté N °2014028-0003 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de ALET LES BAINS.	32
Arrêté N °2014028-0004 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de ALET LES BAINS.	34
Arrêté N °2014028-0005 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de COUIZA.	36
Arrêté N °2014028-0006 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de ALET LES BAINS.	38
Arrêté N °2014028-0007 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune d'ALET LES BAINS.	40
Arrêté N °2014028-0008 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de ALET LES BAINS.	42
Arrêté N °2014028-0009 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de ALET LES BAINS.	44
Arrêté N °2014028-0010 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de ALET LES BAINS.	46
Arrêté N °2014028-0011 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de ALET LES BAINS.	48
Arrêté N °2014028-0012 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de COUIZA.	50
Arrêté N °2014028-0013 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de COUIZA.	52
Arrêté N °2014028-0014 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de ALET LES BAINS.	54
Arrêté N °2014028-0015 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de LUC SUR AUDE.	56
Arrêté N °2014028-0016 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de COUIZA.	58
Arrêté N °2014028-0017 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de COUIZA.	60
Arrêté N °2014028-0018 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de LUC SUR AUDE.	62
Arrêté N °2014028-0019 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de PREIXAN.	64

Arrêté N °2014028-0020 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de COURNANEL.	66
Arrêté N °2014028-0021 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de ALET LES BAINS.	68
Arrêté N °2014028-0022 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de ALET LES BAINS.	70
Arrêté N °2014028-0023 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de ALET LES BAINS.	72
Arrêté N °2014028-0024 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de ALET LES BAINS.	74
Arrêté N °2014028-0025 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de ALET LES BAINS.	76
Arrêté N °2014028-0026 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de ALET LES BAINS.	78
Arrêté N °2014028-0027 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de ALET LES BAINS.	80
SEMA	
Arrêté N °2014006-0014 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 04 février 2009 relatif à la sécurité du barrage du Lampy (Exploitant : Voies Navigables de France, Direction Interrégionale du Sud Ouest) Commune de Saissac	82
Arrêté N °2014010-0006 - Arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau dans la nappe alluviale de la Berre sur la commune de Portel des Corbières pour l'irrigation agricole de vignes pétitionnaire : SCA Famille P & J ALLARD - Château de Lastours	88
Arrêté N °2014030-0002 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement non- collectif du domaine de Fraisse sur la commune de Leuc	94
Arrêté N °2014037-0007 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la commune de LAGRASSE de régulariser la situation administrative de la réfection de la passerelle de Saint Jean, sur l'Orbieu	98
SUEDT	
Arrêté N °2014022-0001 - Arrêté approuvant le document d'objectifs du site Natura 2000 du site FR 9101458 "Vallée du Torgan"	101
Arrêté N °2014031-0003 - Approbation des cartes de bruit des routes départementales	103
Arrêté N °2014031-0004 - approbation des cartes de bruit des routes communales	106
Arrêté N °2014031-0005 - approbation des cartes de bruit des routes nationales	109

Arrêté N °2014041-0090 - PORTANT AGRÈMENT DU BARÈME D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE SANGLIER ET DE GRAND GIBIER SOUMIS A PLAN DE CHASSE	112
Arrêté N °2014041-0092 - Arrêté portant refus d'autorisation de déplacement de cinq postes fixes de chasse de nuit au gibier d'eau sur la commune de Narbonne	116
Arrêté N °2014042-0013 - Arrêté préfectoral approuvant le document d'objectifs du site Natura 2000 du site FR 9101451 « Gorges de la Clamoux»	117
Arrêté N °2014042-0015 - Arrêté préfectoral approuvant le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101446 « Vallée du Lampy »	119
Arrêté N °2014050-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de COUNOZOULS	121
Arrêté N °2014052-0002 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CAPENDU	125
Arrêté N °2014052-0004 - Arrêté modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BOURIEGE	129
Arrêté N °2014055-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BLOMAC	133
Arrêté N °2014056-0001 - Arrêté modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MOLANDIER	138
Arrêté N °2014057-0011 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de QUIRBAJOU	143
Arrêté N °2014058-0002 - Arrêté portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages nocturnes	147
Arrêté N °2014059-0005 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN	151
Arrêté N °2014059-0007 - Arrêté fixant la réserve de chasse de l'ACCA de QUIRBAJOU	156
Arrêté N °2014059-0008 - Arrêté fixant la réserve de chasse de l'ACCA de CEPIE	159
Arrêté N °2014031-0011 - Arrêté préfectoral n ° 2014031-0011 portant modification de l'arrêté n °2010-11-3598 du 02 novembre 2010 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude (Complément AVP rétention des Arques à Laure Minervois). (Prorogation des délais de réalisation)	162
Arrêté N °2014041-0093 - Arrêté relatif à l'approbation de la révision de la Carte Communale de Bagnoles	164
Arrêté N °2014048-0014 - Arrêté préfectoral n ° 2014048-0014 portant attribution d'une subvention de l'Etat au SIAH du Minervois pour la prévention des inondations des lieux habités (Travaux de réduction de l'inondation dans la zone urbanisée sur le Répudre à Mailhac).	165

DREAL

UT 11

Arrêté N °2014030-0001 - Arrêté préfectoral mettant de demeure la Distillerie GRAP'SUD exploitant une unité de distillation située 1 rue Albert Soboul sur le territoire de la commune de CONQUES SUR ORBIEL à respecter les dispositions réglementaires des arrêtés préfectoraux n ° 96-1754 en date du 09 août 1996, n ° 2004-11-3661 en date du 22 décembre 2004 et du récépissé n ° 2003-061 en date du 22 août 2003	169
---	-----

Arrêté N °2014034-0008 - Arrêté préfectoral autorisant la remise en service partielle des ouvrages de l'aménagement d'énergie hydraulique de la chute de la Forge par la commune de Quillan

..... 175

ONF

Arrêté N °2014015-0003 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de DAVEJEAN

..... 179

Préfecture de l'Aude

pref11- CABINET

Arrêté N °2014051-0008 - Arrêté portant attribution de la Médaille Acte de courage et de dévouement en faveur de M. CAZABANT Laurent et de M. LAUTRE Philippe

..... 186

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2014036-0018 - ARRETE PRÉFECTORAL N ° 12/2014 PORTANT AGRÉMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/ Y Air"

..... 188

ARRETE ARS LR / 2013 N°2049

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**octobre 2013**
du **Centre Hospitalier de Carcassonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat.

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'**octobre 2013**, le 29 novembre 2013 par le Centre Hospitalier de Carcassonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780061

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne au titre du mois d'**octobre 2013** s'élève à **8 577 005,43 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **16 650,31 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 18 décembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L' AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH CARCASSONNE(110780061)
Année 2013 M10 : De janvier à octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 29/11/2013, 16:08
Date de validation par la région : vendredi 13/12/2013, 10:22
Date de récupération : mercredi 18/12/2013, 09:10

Montants hors AME									
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	61 521 746,48	61 521 746,48	54 240 101,46	7 281 645,02	7 281 645,02
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	10 388,85	10 388,85	10 388,85	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	182 021,12	182 021,12	164 097,38	17 923,74	17 923,74
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	1 422 370,11	1 422 370,11	1 091 473,60	330 896,51	330 896,51
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	2 874 500,98	2 874 500,98	2 598 249,58	276 251,40	276 251,40
All dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	410 461,21	410 461,21	361 484,33	48 976,88	48 976,88
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	32 853,02	32 853,02	27 872,40	4 980,62	4 980,62
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	4 869 787,67	4 869 787,67	4 253 456,41	616 331,26	616 331,26
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	71 324 129,24	71 324 129,24	62 747 123,81	8 577 005,43	8 577 005,43

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	74 289,63	74 289,63	57 639,32	16 650,31	16 650,31
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	74 289,63	74 289,63	57 639,32	16 650,31	16 650,31

ARRETE ARS LR / 2013-N°2050

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2013 du Centre Hospitalier de Castelnaudary

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté ARS-LR/2012-2093 du 1^{er} décembre 2012 fixant pour l'année 2013 le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à 98% pour le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'**octobre 2013**, le 04 décembre 2013 par le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

ARRETE

N° FINESS : 110780087

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois d'**octobre 2013** s'élève à : **429 267,40 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 18 décembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L' AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH CASTELNAUDARY(110780087)
Année 2013 M10 : De janvier à octobre
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 04/12/2013, 16:38
Date de validation par la région : jeudi 05/12/2013, 10:14
Date de récupération : mercredi 18/12/2013, 09:21

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	3 152 323,25	3 152 323,25	2 868 693,75	283 629,50	283 629,50
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	3 203,75	3 203,75	3 203,75	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	187 782,87	187 782,87	167 101,22	20 681,65	20 681,65
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	1 232,73	1 232,73	1 175,86	56,87	56,87
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	1 115 419,14	1 115 419,14	990 519,76	124 899,38	124 899,38
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	4 459 961,74	4 459 961,74	4 030 694,34	429 267,40	429 267,40

ARRETE ARS LR / 2013-N°2051

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**octobre 2013**
du **Centre Hospitalier de Narbonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'**octobre 2013**, le 12 décembre 2013 par le Centre Hospitalier de Narbonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780137

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois d'**octobre 2013** s'élève à : **4 402 286,36 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **452,56 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 18 décembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L' AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH NARBONNE(110780137)
Année 2013 M10 : De janvier à octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 12/12/2013, 11:25
Date de validation par la région : jeudi 12/12/2013, 17:19
Date de récupération : mercredi 18/12/2013, 09:22**

Montants hors AME

	C : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	33 295 186,18	33 295 186,18	29 697 812,81	3 597 373,37	3 597 373,37
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	140 613,91	140 613,91	130 347,82	10 266,09	10 266,09
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 112 749,61	1 112 749,61	918 557,55	194 192,06	194 192,06
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 540 554,93	1 540 554,93	1 371 091,63	169 463,30	169 463,30
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	533 173,11	533 173,11	481 682,42	51 490,69	51 490,69
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 982,07	17 982,07	15 886,91	2 085,16	2 085,16
ACE	139 235,89	0,00	139 235,89	0,00	0,00	4 394 400,89	4 533 636,78	4 156 221,09	377 415,69	377 415,69
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	139 235,89	0,00	139 235,89	0,00	0,00	41 034 660,70	41 173 896,59	36 771 610,23	4 402 286,36	4 402 286,36

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	16 772,24	16 772,24	16 319,68	452,56	452,56
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	16 772,24	16 772,24	16 319,68	452,56	452,56

ARRETE ARS LR / 2013 N°2052

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2013
du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois d'**octobre 2013**, le 25 novembre 2013 par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières,

ARRETE

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières au titre du mois d'**octobre 2013** s'élève à : **380 694,27 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 18 décembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES(110780772)
Année 2013 M10 : De janvier à octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 25/11/2013, 11:53
Date de validation par la région : mercredi 04/12/2013, 11:37
Date de récupération : mercredi 18/12/2013, 09:22**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	2 850 730,75	2 850 730,75	2 564 609,54	286 121,21	286 121,21
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	140 181,51	140 181,51	127 104,88	13 076,63	13 076,63
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	1 588,14	1 588,14	1 474,42	113,72	113,72
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	185 623,54	185 623,54	163 379,11	22 244,43	22 244,43
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	3 178 123,94	3 178 123,94	2 856 567,95	321 555,99	321 555,99

**MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES(110780772)
Année 2013 M10 : De janvier à octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 25/11/2013, 11:53
Date de validation par la région : jeudi 28/11/2013, 16:07
Date de récupération : mercredi 18/12/2013, 09:32**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	477 408,01	477 408,01	418 269,73	59 138,28	59 138,28
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	2 378,46	2 378,46	2 378,46	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	479 786,47	479 786,47	420 648,19	59 138,28	59 138,28

ARRETE ARS LR / 2014-N°104

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **décembre 2013**
du **Centre Hospitalier de Narbonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **décembre 2013**, le 04 février 2014 par le Centre Hospitalier de Narbonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780137

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois de **décembre 2013** s'élève à : **4 615 183,12 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **15 212,29 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 17 février 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L' AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CH NARBONNE(110780137)

Année 2013 M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 04/02/2014, 17:02

Date de validation par la région : mercredi 05/02/2014, 10:25

Date de récupération : lundi 17/02/2014, 16:27

Montants hors AME											
	C : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40 516 287,38	40 516 287,38	36 711 135,56	3 805 151,82	3 805 151,82
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	164 973,68	164 973,68	151 939,11	13 034,57	13 034,57
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 357 944,04	1 357 944,04	1 213 296,22	144 647,82	144 647,82
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 831 772,20	1 831 772,20	1 698 425,45	133 346,75	133 346,75
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	667 438,86	667 438,86	594 388,05	73 050,81	73 050,81
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	22 455,72	22 455,72	20 086,20	2 369,52	2 369,52
ACE	139 235,89	0,00	139 235,89	0,00	89 052,58	89 052,58	5 332 851,22	5 561 139,69	5 117 557,86	443 581,83	443 581,83
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	139 235,89	0,00	139 235,89	0,00	89 052,58	89 052,58	49 893 723,10	50 122 011,57	45 506 828,45	4 615 183,12	4 615 183,12

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	33 804,31	33 804,31	18 592,02	15 212,29	15 212,29
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	33 804,31	33 804,31	18 592,02	15 212,29	15 212,29

ARRETE ARS LR / 2014 N°105

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **décembre 2013** du **Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières**.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **décembre 2013**, le 31 janvier 2014 par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières,

ARRETE

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières au titre du mois de **décembre 2013** s'élève à : **398 695,82 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 17 février 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES(110780772)
Année 2013 M12 : Année entière
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 31/01/2014, 09:54
Date de validation par la région : mardi 04/02/2014, 15:10
Date de récupération : jeudi 13/02/2014, 10:02

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	3 456 112,04	3 456 112,04	3 154 363,35	301 748,69	301 748,69
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	173 559,46	173 559,46	153 795,95	19 763,51	19 763,51
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	1 844,03	1 844,03	1 678,17	165,86	165,86
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	220 224,15	220 224,15	205 294,22	14 929,93	14 929,93
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	3 851 739,68	3 851 739,68	3 515 131,69	336 607,99	336 607,99

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES(110780772)
Année 2013 M12 : Année entière
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 31/01/2014, 09:54
Date de validation par la région : lundi 03/02/2014, 14:59
Date de récupération : jeudi 13/02/2014, 10:10

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	594 483,93	594 483,93	532 565,85	61 918,08	61 918,08
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	2 548,21	2 548,21	2 378,46	169,75	169,75
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	597 032,14	597 032,14	534 944,31	62 087,83	62 087,83

ARRETE ARS LR / 2014-N°103

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **décembre 2013** du **Centre Hospitalier de Castelnaudary**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté ARS-LR/2012-2093 du 1^{er} décembre 2012 fixant pour l'année 2013 le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à 98% pour le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **décembre 2013**, le 31 janvier 2014 par le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

ARRETE

N° FINESS : 110780087

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois de **décembre 2013** s'élève à : **479 442,48 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **3 849,80 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 En application du taux de 98% de remboursement des médicaments et des produits et prestations fixé par l'arrêté sus visé, le montant à déduire des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie au titre de l'année 2013 s'élève à **(- 9,36) Euros** pour le Centre Hospitalier de Castelnaudary, le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 17 février 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH CASTELNAUDARY(110780087)
Année 2013 M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 31/01/2014, 14:56
Date de validation par la région : mardi 04/02/2014, 14:43
Date de récupération : jeudi 13/02/2014, 09:54

Montants hors AME										
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci	Pondération au titre du taux de remboursement des médicaments et prestations
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	3 770 484,90	3 770 484,90	3 426 282,28	344 202,62	344 202,62	
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	3 671,81	3 671,81	3 203,75	468,06	468,06	-9,36
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	232 253,26	232 253,26	207 824,16	24 429,10	24 429,10	
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	1 460,20	1 460,20	1 346,46	113,74	113,74	
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	1 342 931,87	1 342 931,87	1 232 702,91	110 228,96	110 228,96	
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	5 350 802,04	5 350 802,04	4 871 359,56	479 442,48	479 442,48	-9,36

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	3 849,80	3 849,80	0,00	3 849,80	3 849,80
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	3 849,80	3 849,80	0,00	3 849,80	3 849,80

ARRETE ARS LR / 2014 N°102

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **décembre 2013**
du **Centre Hospitalier de Carcassonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/LA/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **décembre 2013**, le 2 janvier 2014 par le Centre Hospitalier de Carcassonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780061

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne au titre du mois de **décembre 2013** s'élève à **9 457 970,72 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **23 347,94 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne s'élève à **70 863,56 Euros** au titre de **l'année 2011**, le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 20 février 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH CARCASSONNE(110780061)
Année 2013 M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 18/02/2014, 14:32
Date de validation par la région : jeudi 20/02/2014, 15:18
Date de récupération : jeudi 20/02/2014, 15:39**

Montants hors AME												
	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci	
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	77 043 254,76	77 043 254,76	68 735 175,44	8 308 079,32	8 308 079,32	
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 099,17	18 099,17	18 099,17	0,00	0,00	
I/G	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	228 364,49	228 364,49	208 274,64	20 089,85	20 089,85	
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 787 169,19	1 787 169,19	1 622 951,07	164 218,12	164 218,12	
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 422 276,76	3 422 276,76	3 130 099,03	292 177,73	292 177,73	
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	506 232,88	506 232,88	450 828,64	55 404,24	55 404,24	
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	39 492,23	39 492,23	36 288,78	3 203,45	3 203,45	
ACE	70 863,56	0,00	70 863,56	0,00	74 639,56	74 639,56	5 996 247,74	6 141 750,86	5 456 089,29	685 661,57	685 661,57	
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total	70 863,56	0,00	70 863,56	0,00	74 639,56	74 639,56	89 041 137,22	89 186 640,34	79 657 806,06	9 528 834,28	9 528 834,28	

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	114 257,92	114 257,92	90 909,98	23 347,94	23 347,94
DMI séjour AME	0,00	0,00	1 850,00	1 850,00	1 850,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	116 107,92	116 107,92	92 759,98	23 347,94	23 347,94



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
Unité Santé et Protection de l'Animal et de
l'Environnement

Affaire suivie par X. BURLAN
Téléphone : 04.34.42.91.00
Télécopie : 04.34.42.90.65
Courriel : ddcsp-ppp@l.aude.gouv.fr

***ARRETE PREFECTORAL n° 2014036-0005
portant délivrance d'un agrément sanitaire aux échanges.***

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE ;

VU le décret du 16 janvier 2012 relatif à l'agrément des établissements procédant à des échanges d'animaux de spermes, d'ovules ou d'embryons ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-4, L. 201-8, L.203-2, L. 214-1, L. 223-1, L. 223-5, L. 236-1, L. 236-6 à L. 236-11, L. 237-3, L. 243-1 à L. 243-3, R. 214-17, D. 223-1, D. 223-21, D. 236-10 à D. 236-14 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 09 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 09 mars 2012 fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements, à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leurs spermes, embryons et ovules ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013109-0019 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 4 avril 2013 par Mme Christine PELLEGRINI directrice de la Réserve Africaine de SIGEAN, est recevable ;

CONSIDERANT que l'établissement placé sous sa direction remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 09 mars 2012 susvisé ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'agrément sanitaire numéro « FR AZ 011 01 » est délivré à l'établissement « SA Réserve Africaine de SIGEAN » sis 19 chemin du hameau du lac – RD 6009 – 11 130 SIGEAN, dirigé par Mme Christine PELLEGRINI.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 09 mars 2012 susvisé.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 :

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 09 mars 2012 susvisé.

ARTICLE 6 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Madame Christine PELLEGRINI, directrice de la Réserve Africaine de SIGEAN, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.



Carcassonne, le 12 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'm. chabbal'.

Marie José CHABBAL



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014028-0001

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de COUIZA.

Afficheur : **8 A HUIT**
11190 COUIZA

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 16 janvier 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de COUIZA en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Limoux > Couiza, (coordonnées GPS N 42-57-06 / E 2-15-11),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

L'établissement « **8 A HUIT** », est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que le support** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, l'établissement "8 A HUIT" , sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

L'établissement « 8 A HUIT », est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT HV, 9 rue du cougaing 11300 LIMOUX), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de l'établissement "8 A HUIT" dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **Etablissement « 8 A HUIT » avenue des Corbières 11190 COUIZA**

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune COUIZA.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 04/02/2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014028-0002

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune d'ALET les bains.

Afficheur : **ACCRO'PARC**
11190 COUIZA

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 16 janvier 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune d'ALET les bains en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Limoux > Couiza, (coordonnées GPS N 42-59-28 / E 2-15-31),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

L'établissement « **ACCRO'PARC** », est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que les supports** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze Jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, l'établissement «**ACCRO'PARC**», sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

L'établissement «**ACCRO'PARC**», est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M /SAT HV, 9 rue du cougaing 11300 LIMOUX), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de l'établissement «**ACCRO'PARC**» dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **Etablissement «ACCRO'PARC» le moulin route de Couiza 11580 ALET les bains**

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune ALET les bains.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 04/06/2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014028-0003

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune d'ALET les bains.

Afficheur : **ALET EAU VIVE**
11580 ALET les bains

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 16 janvier 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune d'ALET les bains en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Limoux > Couiza, (coordonnées GPS N 42-59-53 / E 2-15-06),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

L'établissement « **ALET EAU VIVE** », est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que les supports** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze Jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, l'établissement «**ALET EAU VIVE**», sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

L'établissement «**ALET EAU VIVE**», est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT HV, 9 rue du cougaling 11300 LIMOUX), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de l'établissement «**ALET EAU VIVE**» dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **Etablissement «ALET EAU VIVE» Allée des thermes 11580 ALET les bains**

Copie sera adressée à :

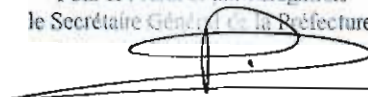
- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune ALET les bains.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

04/02/2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014028-0004

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune d'ALET les bains.

Afficheur : **ALET EAU VIVE**
11580 ALET les bains

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 16 janvier 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune d'ALET les bains en bordure de la RD 118 côté gauche dans le sens de circulation Couiza > Limoux, (coordonnées GPS N 42-59-11/ E 2-15-44),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

L'établissement « **ALET EAU VIVE** », est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que les supports** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, l'établissement «**ALET EAU VIVE**», sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

L'établissement «**ALET EAU VIVE**», est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT HV, 9 rue du cougaing 11300 LIMOUX), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de l'établissement «**ALET EAU VIVE**» dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **Etablissement «ALET EAU VIVE»
Allée des thermes 11580 ALET les bains**

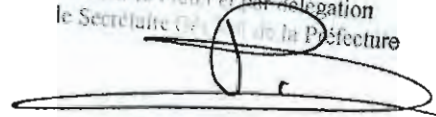
Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune ALET les bains.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 04/02/2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire (M) de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014028-0005

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune COUIZA.

Afficheur : **AUDE LINE INFORMATIQUE**
11190 COUIZA

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 16 janvier 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de COUIZA en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Limoux > Couiza, (coordonnées GPS N 42-57-19/ E 2-15-24),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

L'établissement « **AUDE LINE INFORMATIQUE** », est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que les supports et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, l'établissement «AUDE LINE INFORMATIQUE», sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

L'établissement «AUDE LINE INFORMATIQUE», est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT HV, 9 rue du cougaing 11300 LIMOUX), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de l'établissement «AUDE LINE INFORMATIQUE» dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à Etablissement «AUDE LINE INFORMATIQUE» ZI de MAYRAC 11190 COUIZA

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune COUIZA.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 04/02/2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÈGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014028-0006

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune d'ALET les bains.

Afficheur : **CAMPING D'ALETH**
11580 ALET les bains

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 16 janvier 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune d'ALET les bains en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Limoux > Couiza, (coordonnées GPS N 43-01-03/ E 2-15-12),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

L'établissement « **CAMPING D'ALETH** », est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que les supports** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, l'établissement «**CAMPING D'ALETH** », sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

L'établissement «**CAMPING D'ALETH** », est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT HV, 9 rue du cougaing 11300 LIMOUX), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de l'établissement «**CAMPING D'ALETH** » dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à Etablissement «**CAMPING D'ALETH** » Avenue Nicolas Pavillon 11580 ALET les bains

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune ALET les bains.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 04/02/2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Thilo FERCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014028-0007

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune ALET les bains.

Afficheur : **CASINO D'ALET**
11580 ALET les bains

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 16 janvier 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune d'ALET les bains en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Llmoux > Coulza , (coordonnées GPS N 43-01-27/ E 2-15-03),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

L'établissement «CASINO D'ALET», est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que les supports et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, l'établissement « CASINO D'ALET », sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

L'établissement «CASINO D'ALET», est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT HV, 9 rue du cougaing 11300 LIMOUX), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de l'établissement « CASINO D'ALET» dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à Etablissement «CASINO D'ALET » route de QUILLAN 11580 ALET les bains

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune ALET les bains.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

04/02/2014

Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Préfecture



Théo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014028-0008

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune ALET les bains.

Afficheur : **CASINO D'ALET**
11580 ALET les bains

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 16 janvier 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune d'ALET les bains en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Limoux > Coulza , (coordonnées GPS N 42-59-24/ E 2-15-36),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

L'établissement «CASINO D'ALET», est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que les supports** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze Jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, l'établissement « CASINO D'ALET », sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

L'établissement «CASINO D'ALET», est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT HV, 9 rue du cougaing 11300 LIMOUX), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de l'établissement « CASINO D'ALET » dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à Etablissement «CASINO D'ALET » route de QUILLAN 11580 ALET les bains


Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune ALET les bains.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 04/02/2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Préfecture



Titilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014028-0009

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune ALET les bains.

Afficheur : **GALERIE DES ANGES**
11580 ALET les bains

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 16 janvier 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune d'ALET les bains en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Limoux > Couiza , (coordonnées GPS N 43-00-50/ E 2-15-22),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

L'établissement «**GALERIE DES ANGES**», est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que les supports** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, l'établissement «**GALERIE DES ANGES**», sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

L'établissement «**GALERIE DES ANGES**», est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT HV, 9 rue du cougaing 11300 LIMOUX), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de l'établissement « **GALERIE DES ANGES** » dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

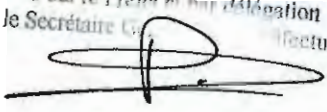
Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **Etablissement « GALERIE DES ANGES » les thermes, Allée des thermes 11580 ALET les bains**

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune ALET les bains.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 04/08/2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Tiffine

Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014028-0010

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune ALET les bains.

Afficheur : **GALERIE DES ANGES**
11580 ALET les bains

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 16 janvier 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune d'ALET les bains en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Limoux > Couiza , (coordonnées GPS N 42-59-54/ E 2-15-05),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

L'établissement «**GALERIE DES ANGES**», est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que les supports et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, l'établissement «**GALERIE DES ANGES**», sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

L'établissement «**GALERIE DES ANGES**», est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT HV, 9 rue du cougaing 11300 LIMOUX), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de l'établissement « **GALERIE DES ANGES** » dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **Etablissement « GALERIE DES ANGES » les thermes, Allée des thermes 11580 ALET les bains**

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune ALET les bains.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 04/02/2014
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014028-0011

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune ALET les bains.

Afficheur : **MIDI LIBRE**
Direction de la diffusion
à l'attention de Mr LYON
MAS de GRILLE
34923 MONTPELLIER

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 16 janvier 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune d'ALET les bains en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Limoux > Couiza , (coordonnées GPS N 42-58-48/ E 2-15-53),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

L'établissement «MIDI LIBRE », est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que les supports et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, l'établissement «**MIDI LIBRE** », sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

L'établissement «**MIDI LIBRE** », est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT HV, 9 rue du cougaing 11300 LIMOUX), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de l'établissement « **MIDI LIBRE** » dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **Etablissement MIDI LIBRE**

Direction de la diffusion
à l'attention de Mr LYON
MAS de GRILLE
34923 MONTPELLIER

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune ALET les bains.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

04/02/2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Théo FROCHON



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÈGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014028-0012

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune COUIZA.

Afficheur : **BASE NAUTIQUE DE COUIZA**
Allée du château
11190 COUIZA

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 16 janvier 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de COUIZA en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Limoux > Couiza , (coordonnées GPS N 42-56-53/ E 2-15-11),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

L'établissement «**BASE NAUTIQUE DE COUIZA** », est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que les supports** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, l'établissement «**BASE NAUTIQUE DE COUIZA**», sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

L'établissement «**BASE NAUTIQUE DE COUIZA**», est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT HV, 9 rue du cougaing 11300 LIMOUX), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de l'établissement « **BASE NAUTIQUE DE COUIZA** » dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **Etablissement BASE NAUTIQUE DE COUIZA**
Allée du château
11190 COUIZA

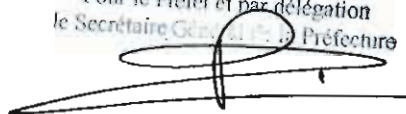
Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune COUIZA.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 04/02/2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014028-0013

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de COUIZA.

Afficheur : **Ecole Professionnelle de Médecine Chinoise**
11190 BUGARACH

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 16 janvier 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de COUIZA en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Limoux > Couiza , (coordonnées GPS N 42-56-58/ E 2-15-13),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

L'établissement «**Ecole Professionnelle de Médecine Chinoise** », est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que les supports** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, l'établissement «**Ecole Professionnelle de Médecine Chinoise**», sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

L'établissement «**Ecole Professionnelle de Médecine Chinoise**», est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT HV, 9 rue du cougaing 11300 LIMOUX), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de l'établissement «**Ecole Professionnelle de Médecine Chinoise**» dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **Etablissement Ecole Professionnelle de Médecine Chinoise 11190 BUGARACH**

Copie sera adressée à :

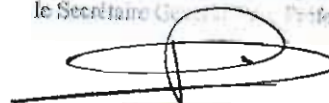
- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune COUIZA.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

04/09/2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014028-0014

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune d'ALET les bains.

Afficheur : **Les trouvailles, AUDE auto rental les meilleursvins.com**
route de COUIZA
11580 ALET les bains

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 16 janvier 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune d'ALET les bains en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Limoux > Couiza , (coordonnées GPS N 42-59-06/ E 2-15-46),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

L'établissement «**Les trouvailles, AUDE auto rental les meilleursvins.com**», est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que les supports** et de procéder à la remise en état des lieux dans un **délai de quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, l'établissement «**Les trouvailles, AUDE auto rental les meilleursvins.com**», sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

L'établissement «**Les trouvailles, AUDE auto rental les meilleursvins.com**», est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT HV, 9 rue du cougaing 11300 LIMOUX), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de l'établissement « **Les trouvailles, AUDE auto rental les meilleursvins.com** » dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **Etablissement Les trouvailles, AUDE auto rental les meilleursvins.com**
route de COUIZA
11580 ALET les bains

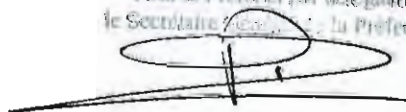
Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune d'ALET les bains .

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 04/02/2014

Pour le Préfet en par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Théo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÈGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014028-0015

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de LUC sur AUDE.

Afficheur : **Chocolatier Confiseur NOUGALET**
la tuilerie
11190 LUC sur AUDE

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 16 janvier 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de LUC sur AUDE en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Limoux > Couiza , (coordonnées GPS N 42-57-48/ E 2-15-25),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

L'établissement «**Chocolatier Confiseur NOUGALET**», est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que les supports et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, l'établissement «**Chocolatier Confiseur NOUGALET**», sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

L'établissement «**Chocolatier Confiseur NOUGALET**», est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT HV, 9 rue du cougaing 11300 LIMOUX), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de l'établissement «**Chocolatier Confiseur NOUGALET**» dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **Etablissement Chocolatier Confiseur NOUGALET la tuilerie 11190 LUC sur AUDE**

Copie sera adressée à :

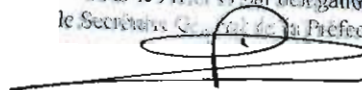
- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune de LUC sur AUDE .

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

04/02/2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Théo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014028-0016

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de COUIZA.

Afficheur : **PRO & CIE**
37, route des PYRENEES
11190 COUIZA
Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 16 janvier 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de COUIZA en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Limoux > Couiza , (coordonnées GPS N 42-57-15/ E 2-15-16),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

L'établissement «**PRO & CIE**», est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que les supports** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, l'établissement «**PRO & CIE**», sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

L'établissement «**PRO & CIE**», est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT HV, 9 rue du cougaing 11300 LIMOUX), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de l'établissement «**PRO & CIE**» dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **Etablissement PRO & CIE**
37, route des PYRENEES
11190 COUIZA

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune de COUIZA .

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 04/02/2014

Pour le Préfet ou son Délégué
Le Secrétaire de la Préfecture



Thibault FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014028-0017

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de COUIZA.

Afficheur : **PROVIDENCE BIEN ÊTRE**
6, place de la république
11260 ESPERAZA
Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 16 janvier 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de COUIZA en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Limoux > Couiza, (coordonnées GPS N 42-56-48/ E 2-15-13),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

L'établissement «**PROVIDENCE BIEN ÊTRE**», est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que les supports** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, l'établissement «**PROVIDENCE BIEN ÊTRE**», sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

L'établissement «**PROVIDENCE BIEN ÊTRE**», est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT HV, 9 rue du cougaing 11300 LIMOUX), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de l'établissement « **PROVIDENCE BIEN ÊTRE** » dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **Etablissement PROVIDENCE BIEN ÊTRE**
6, place de la république
11260 ESPERAZA

Copie sera adressée à :

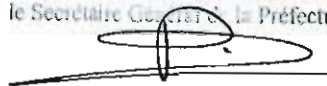
- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune de COUIZA .

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

04/02/2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014028-0018

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de LUC sur AUDE.

Afficheur : **SOLAROMA**
Domaine de **CASTILLON**
11190 LUC sur AUDE

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 16 janvier 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de LUC sur AUDE en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Limoux > Couiza , (coordonnées GPS N 42-58-11/ E 2-15-33),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

L'établissement «**SOLAROMA**», est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que les supports** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, l'établissement «**SOLAROMA**», sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

L'établissement «**SOLAROMA**», est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT HV, 9 rue du cougaing 11300 LIMOUX), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de l'établissement « **SOLAROMA** » dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **Etablissement SOLAROMA**
Domaine de CASTILLON
11190 LUC sur AUDE

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune de LUC sur AUDE.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 04/02/2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÈGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014028-0019

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de PREIXAN

Afficheur : **RD Publicité**
16 Rue de l'Aigle d'Or,
11000 Carcassonne

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 10 décembre 2013 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de PREIXAN en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Carcassonne > Limoux, (coordonnées GPS N43-09-10 E 2-17-20),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société **RD Publicité**, est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que le support** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, la société **RD Publicité**, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société **RD Publicité**, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT-HV 9 rue du cougaing 11300 Limoux), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de la société **RD Publicité** dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **RD Publicité, 16 Rue de l'Aigle d'Or, 11000 Carcassonne**.

Copie sera adressée à :

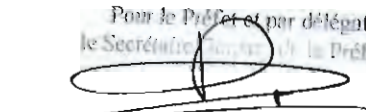
- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune PREIXAN

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

04/02/2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thibault FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI n° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET n° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014028-0020

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de CURNANEL.

Afficheur : **«SARL BG »
ZAI Pastabrac
11260 Esperaza**

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 17 janvier 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de CURNANEL en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Axat > Limoux, (Coordonnées GPS N 43-02-26 / E 2-14-30),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société «SARL BG », est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que le support et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, La société «SARL BG », sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société «SARL BG », est tenue de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT-HV 9 rue du Cougaing 11300 Limoux), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de La société «SARL BG » dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à La société «SARL BG » ZAI Pastabrac, 11260 Esperaza.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de CARCASSONNE
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune de CURNANEL.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

04/02/2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire de Préfecture



Thibault FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014028-0021

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de ALET LES BAINS.

Afficheur : **«Hostellerie l'évêché »
Avenue Nicolas Pavillon
11580 Alet les bains**

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 17 janvier 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de ALET LES BAINS en bordure de la RD 118 côté gauche dans le sens de circulation Axat > Limoux, (Coordonnées GPS N 42-59-20 / E 2-15-44),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société «Hostellerie l'évêché », est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que le support et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, La société «Hostellerie l'évêché », sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société «Hostellerie l'évêché », est tenue de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT-HV 9 rue du Cougaing 11300 Limoux), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de La société «Hostellerie l'évêché » dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à La société «Hostellerie l'évêché », Avenue Nicolas Pavillon, 11580 Alet les bains.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de CARCASSONNE
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune de ALET LES BAINS.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 04/02/2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Théo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014028-0022

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de ALET LES BAINS.

Afficheur : **Acroparc
Le Moulin
11580 Alet les bains**

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 17 janvier 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de ALET LES BAINS en bordure de la RD 118 côté gauche dans le sens de circulation Axat > Limoux, (Coordonnées GPS N 42-59-20 / E 2-15-44),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société **Accro parc**, est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que le support et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, La société **Accro parc**, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société **Accro parc**, est tenue de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT-HV 9 rue du Cougaing 11300 Limoux), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de La société **Accro parc** dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à La société **Accro parc**
Le moulin, 11580 ALET LES BAINS.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de CARCASSONNE
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune de ALET LES BAINS.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 04/08/2014

Pour l'Administration
le Secrétaire

THILO FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

*Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée*

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

**LOI n° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET n° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES**

Arrêté n° 2014028-0023

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de ALET LES BAINS.

Afficheur : **«Camping Val d'Aleth »
11580 Alet les Bains**

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 17 janvier 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de ALET LES BAINS en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Axat > Limoux, (Coordonnées GPS N 42-58-59 / E 2-15-51),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société «Camping Val d'Aleth », est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que le support et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, La société «Camping Val d'Aleth », sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société «Camping Val d'Aleth », est tenue de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT-HV 9 rue du Cougaing 11300 Limoux), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de La société «Camping Val d'Aleth » dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à La société «Camping Val d'Aleth », 11580 ALET LES BAINS.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de CARCASSONNE
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune de ALET LES BAINS.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

04/02/2014

Préfet de l'Aude et par délégation
Le Préfet de l'Aude

Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014028-0024

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de ALET LES BAINS.

Afficheur : **«Galerie des anges »**
 « Les Thermes »
 Allée des thermes
 11580 Alet les Bains

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 17 janvier 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de ALET LES BAINS en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Axat > Limoux, (Coordonnées GPS N 42-58-39 / E 2-15-48),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société «Galerie des anges », est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que le support et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, La société «Galerie des anges », sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société «Galerie des anges », est tenue de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT-HV 9 rue du Cougaing 11300 Limoux), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de La société «Galerie des anges » dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à La société «Galerie des anges », « Les Thermes », Allée des thermes, 11580 Alet les Bains.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de CARCASSONNE
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune de ALET LES BAINS.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

04/02/2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014028-0025

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de ALET LES BAINS.

Afficheur : **«Casino Alet les Bains»**
 Route de Quillan
 11580 Alet les Bains

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 17 janvier 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de ALET LES BAINS en bordure de la RD 118 côté gauche dans le sens de circulation Axat > Limoux, (Coordonnées GPS N 42-58-33 / E 2-15-46),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société «Casino Alet les Bains», est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que le support et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, La société «Casino Alet les Bains», sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société «Casino Alet les Bains», est tenue de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT-HV 9 rue du Cougaing 11300 Limoux), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de La société «Casino Alet les Bains» dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à La société «Casino Alet les Bains», Route de Quillan, 11580 Alet les Bains.

Copie sera adressée à :

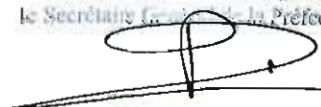
- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de CARCASSONNE
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune de ALET LES BAINS.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

04/02/2014

Pour le Préfet en son délégué
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014028-0026

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de ALET LES BAINS.

Afficheur : **«Trial performance»
Domaine de Castel-nègre
11580 Alet les Bains**

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 17 janvier 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de ALET LES BAINS en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Axat > Limoux, (Coordonnées GPS N 42-58-17 / E 2-15-39),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société «Trial performance», est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que le support et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, La société «Trial performance», sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société «Trial performance», est tenue de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT-HV 9 rue du Cougaing 11300 Limoux), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de La société «Trial performance» dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à La société «Trial performance», Domaine de Castel-nègre, 11580 Alet les Bains.

Copie sera adressée à :

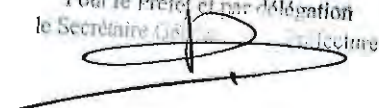
- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de CARCASSONNE
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune de ALET LES BAINS.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

04/02/2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire (G)



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI n° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET n° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014028-0027

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de COUIZA.

Afficheur : **«Pâtisserie Escoffier»**
43 quai jean jaurès
11260 Esperaza

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 17 janvier 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de COUIZA en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Axat > Limoux, (Coordonnées GPS N 42-58-17 / E 2-15-39),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société «Pâtisserie Escoffier», est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que le support et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, La société «Pâtisserie Escoffier», sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société «Pâtisserie Escoffier», est tenue de faire connaître au préfet (D.D.T.M / SAT-HV 9 rue du Cougaing 11300 Limoux), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de La société «Pâtisserie Escoffier» dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à La société «Pâtisserie Escoffier», 43 quai Jean Jaurès, 11260 Esperaza.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de CARCASSONNE
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune de COUIZA.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

04/02/2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014006-0014
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral
du 04 février 2009 relatif à la sécurité du barrage du Lampy
(Exploitant : Voies Navigables de France,
Direction Territoriale du Sud-Ouest)**

Commune de Saissac

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ; R.214-1 à R.214-31 ; R.214-112 à R.214-151 ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008, complété par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0148 du 04 février 2009 relatif au classement du barrage du Lampy en catégorie A ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2206 du 11 octobre 2010, prescrivant au propriétaire (et exploitant) de l'ouvrage la réalisation d'un dossier de révision spéciale du barrage, comprenant son diagnostic et le projet de confortement ;

VU le dossier de révision spéciale du barrage transmis en février 2013 au service de contrôle ;

VU l'avis du Comité Technique Permanent des Barrages et des Ouvrages Hydrauliques (CTPBOH) du 01 octobre 2013, sur ce dossier ;

VU le rapport rédigé par le service départemental de police de l'eau en date du 09 janvier 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 janvier 2014 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire en date du 05 février 2014, concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier en date du 28 janvier 2014 ;

CONSIDERANT

- que, au vu des études réalisées, la stabilité du barrage dans son état actuel n'est pas garantie, notamment à la cote de retenue normale ainsi qu'en situation exceptionnelle ou extrême de crue ;
- que le dossier de révision spéciale déposé par Voies Navigables de France prévoit le

confortement du barrage du Lampy par la mise en place de tirants et divers travaux annexes, ainsi que la réparation de la digue de Leignes ; ce projet devant être adapté pour prendre en compte les observations du CTPBOH ;

- que les travaux nécessiteront la vidange complète du barrage ;
- que les travaux devront être menés en visant la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;
- par ailleurs, la nécessité d'améliorer la sécurité du barrage dans l'attente de la réalisation des travaux, par abaissement de la cote de RN ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

V.N.F. (DTSO) adresse au préfet de l'Aude, au plus tard le **31 Août 2014**, le projet actualisé de confortement du barrage du Lampy établi par un bureau d'études agréé conformément aux articles R.214-148 à R.214-151 du Code de l'Environnement. Ce projet est élaboré conformément aux demandes, recommandations et observations du CTPBOH. Il comprend tous calculs justificatifs nécessaires. En particulier le dimensionnement est revu avec des hypothèses plus conservatives vis à vis des sous-pressions (hypothèse de modification de la sous-pression en cas de fissuration).

Au plus tard le **31 Août 2014**, l'exploitant adresse au préfet de l'Aude le dossier de demande d'autorisation de vidange établi en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 :

Le dossier relatif au projet de confortement visé à l'article 1 comprend un planning détaillé du déroulement de l'opération. Les conditions de suivi et d'auscultation sont détaillées notamment pour la phase de remise en eau. Un suivi topométrique est prévu en phase travaux et remise en eau. Le dossier en détaille la méthodologie.

Un programme détaillé de remise en eau est également joint au dossier.

Les travaux sont achevés au plus tard à l'échéance du **31 décembre 2015**.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente, dès la notification du présent arrêté, la cote d'exploitation normale de la retenue est abaissée de 646,80 m NGF à 645,30 m NGF (soit de 14,77 m à 13,27 m sur l'échelle de lecture). Cet abaissement est effectué dans des conditions compatibles avec les obligations fixées par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Une cote d'abaissement différente, peut être proposée par le pétitionnaire, sur la base des justifications établies par son bureau d'études, pour validation du préfet.

Pour la gestion des vannes en crue V.N.F. établit un document de consignes intégrant l'abaissement de la RN, approuvé par le préfet.

Deux mois avant la fin des travaux, le pétitionnaire adresse au préfet le projet de consignes écrites mises à jour du barrage, prenant notamment en compte les remarques du CTPBOH (auscultation, gestion des vannes).

ARTICLE 4 :

Au plus tard six mois après la remise en eau, le pétitionnaire adresse au préfet le rapport détaillé rédigé en application de l'article R.214-21 du Code de l'Environnement. Il adresse également au préfet, les plans de récolement des travaux en trois exemplaires.

ARTICLE 5 :

A l'issue de la période de remise en eau, la cote de 646,80 m NGF constitue la cote de retenue normale réglementaire.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations. Il veille à engager ces procédures complémentaires dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera notifiée à Voies Navigables de France (DTSO) et à la commune de Saissac. Un extrait sera affiché pour une durée d'un mois en mairie de Saissac. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de la commune à Monsieur le préfet de l'Aude.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pour une durée d'un an au moins.

ARTICLE 8 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir des dits affichages, de la part des tiers.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le directeur de la DREAL Languedoc-Roussillon, le maire de la commune de Saissac, le commandant du groupement de Gendarmerie et de l'Aude, la chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le **- 7 FEV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW

ANNEXE



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE
ET DE LA MER

COMITÉ TECHNIQUE PERMANENT DES BARRAGES ET DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Séance n° 331 du 1^{er} octobre 2013

Affaire n° 654

BARRAGE DU LAMPY

Dossier de révision spéciale

AVIS DU COMITÉ

LE COMITÉ TECHNIQUE PERMANENT DES BARRAGES ET DES OUVRAGES HYDRAULIQUES,

Saisi le 25 avril 2013 par la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie d'une demande d'avis sur le dossier de révision spéciale du barrage du Lampy, dossier reçu le 21 mai 2013,

Vu le dossier de révision spéciale daté de février 2013 et la note complémentaire RM13-68_C datée d'août 2013,

Après avoir visité le site le 19 juin 2013,

Sur le rapport de Monsieur Stéphane Aigouy, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre entendus,

Considérant les travaux proposés pour conforter le barrage par tirants d'ancrage et restaurer la digue de Leignes pour la rendre résistante au déversement,

Considérant que le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre ont indiqué en séance qu'ils avaient décidé que la poutre de répartition des efforts d'ancrage serait mécaniquement continue,

Considérant les caractéristiques d'évacuation, y compris par déversement par-dessus la digue de Leignes, qui permettent de tolérer les incertitudes associées à l'hydrologie dans le secteur d'implantation des ouvrages,

Considérant les hypothèses non conservatives prises en matière de sous-pressions, notamment en cas de fissuration de l'ouvrage,

Considérant qu'il subsiste des lacunes dans la connaissance du barrage et de sa fondation,

Considérant que les missions d'ingénierie à venir jusqu'à l'achèvement des travaux et le suivi de la remise en eau feront l'objet d'une nouvelle consultation,

Considérant que l'on ignore à quelle vitesse les mortiers se dégradent,

Considérant les préconisations de surveillance associées aux technologies proposées, notamment pour les tirants,

Considérant les modalités prévues pour le suivi de la remise en eau,

Considérant les modalités actuelles de gestion en crue exposées dans le dossier,

Considérant les risques générés à l'aval par le déversement sur la digue de Leignes,

A. EMET UN AVIS FAVORABLE sur le principe de confortement du barrage du Lampy par la mise en place de tirants précontraints, sur le principe de restauration de la digue de Leignes et sur la sécurité en crue de l'ouvrage après travaux, sous réserve des observations suivantes :

B. DEMANDE

que les forces à mettre en œuvre pour assurer la stabilité du barrage soient revues avec une hypothèse plus conservatrice sur les sous-pressions et soient justifiées dans un dossier à fournir au service du contrôle ;

C. RECOMMANDE

que les divers travaux (forages, tranchées, ...) soient mis à profit pour approfondir la connaissance de la géométrie des assises du barrage et des caractéristiques techniques de l'ouvrage et de sa fondation ;

D. ATTIRE L'ATTENTION

- 1) sur la nécessité de veiller à ce que le maître d'œuvre qui sera désigné pour la poursuite des études et la direction des travaux intègre complètement les dispositions techniques du projet soumis au Comité ;
- 2) sur la technicité des solutions proposées tant pour la mise en œuvre des tirants que pour la réalisation des injections, ce qui impose des critères de choix adaptés pour les entreprises qui les réaliseront ;
- 3) sur la nécessité d'une grande réactivité de la maîtrise d'œuvre pendant l'essentiel des travaux sur le barrage, ce qui nécessite un suivi des travaux par le maître d'œuvre plus important que ce qui est prévu ;
- 4) sur l'intérêt de procéder à des analyses chimiques des eaux de la retenue et des eaux recueillies à l'aval pour améliorer le diagnostic de la maçonnerie ;
- 5) sur la nécessité d'intégrer le suivi de tension des tirants dans la consigne de surveillance du barrage ;
- 6) sur l'intérêt de réaliser un suivi phasé et progressif de la remise en eau ;

- 7) sur l'intérêt de revoir les consignes de gestion de l'ouvrage en période de crues, en particulier pour le phasage de l'ouverture des vannes ;
- 8) sur la nécessaire prise en compte, notamment en matière de documents d'urbanisme, des conséquences pour les personnes à l'aval d'un déversement sur la digue de Leigncs.

Le Président du C.T.P.B.O.H.



Philippe CRUCHON

Arrêté préfectoral n° 2014010-0006
autorisant le prélèvement d'eau dans la nappe alluviale de la Berre sur la commune de
Portel des Corbières pour l'irrigation agricole de vignes
pétitionnaire : SCA Famille P & J ALLARD – Château de Lastours

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0, ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU le SDAGE Rhône Méditerranée ;

VU la demande de prélèvement d'eau déposée le 17 octobre 2011 par la SCA Famille P & J ALLARD – Château de Lastours, en tant que pétitionnaire ;

VU les dossiers complémentaires à la demande de prélèvement initiale déposés en janvier 2012 et septembre 2013 par la SCA Famille P & J ALLARD – Château de Lastours ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012145-0015 en date du 24 mai 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre des articles L. 214-1 à L.214-8 du Code de l'Environnement et désignant Monsieur Louis Serenne en qualité de Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis favorable sous réserve du Commissaire Enquêteur établi le 12 août 2012 à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juin 2012 au 09 juillet 2012 inclus ;

VU l'avis de la commune de Portel des Corbières;

VU l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude en date du 10 janvier 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental pour l'Environnement et les Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 23 janvier 2014 ;

VU L'absence d' observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 27 janvier 2014 ;

Considérant que :

- le prélèvement d'eau demandé correspond à un besoin d'irrigation des vignes pour éviter le stress hydrique,
- l'irrigation des vignes se fera par un système de goutte à goutte économe en eau,
- le prélèvement d'eau dans la nappe alluviale de la Berre se fera aux mois de février et mars pour alimenter une retenue d'irrigation de 38 500 m³,
- le prélèvement d'eau viendra compléter l'alimentation par ruissellement de cette retenue d'irrigation, s'il y a besoin,
- l'ouvrage de prélèvement d'eau sera muni d'un dispositif garantissant le maintien du débit réservé de 100 l/s dans la Berre,
- les incidences sont négligeables sur l'hydrologie de la Berre, sa nappe alluviale et l'aquifère karstique dans lequel s'effectue le prélèvement d'eau potable de la commune de Portel des Corbières,
- le point de captage sera protégée des intrusions de matières polluantes par ruissellement ou lors des crues,

Considérant que du fait de ces mesures, les prélèvements n'auront qu'un impact très limité sur le milieu naturel et ses usages et que le projet respecte les principes de la gestion équilibrée de la ressource définis à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

TITRE I : OBJET de L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La SCA Famille P & J ALLARD – Château de Lastours est autorisée à réaliser un prélèvement d'eau dans la nappe alluviale de la Berre sur la commune de Portel des Corbières pour l'irrigation en goutte à goutte de 60 ha de vignes.

La présente autorisation est délivrée au titre de l'article L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, pour la rubrique suivante :

Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau	régime
1.2.1.0. Prélèvement, installation, ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /h ou à 5% du débit du cours d'eau ou du débit global d'alimentation du canal (A)	Autorisation

Le prélèvement d'eau est plafonné aux valeurs maximales suivantes :

- un volume annuel de 38 500 m³ (*l'irrigation des vignes sera effectuée conformément aux décrets n° 2006-1526 et n° 2006-1527 du 4 décembre 2006*)
- un débit instantané maximal de 38,5 m³/h.

ARTICLE 2 : OBJET DES TRAVAUX

Les travaux consistent en la réalisation d'une installation de prélèvement dans un puits existant, afin de compléter l'alimentation d'une retenue d'irrigation de 38 500 m³. L'installation sera située à 17 mètres de la Berre sur la commune de Portel des Corbières.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES

Les ouvrages consistent en :

- la pose dans un local technique, d'une installation de pompage de 38,5 m³/h munie d'un compteur volumétrique,
- la pose d'un codeur enregistreur de type thalimède permettant de suivre le niveau altimétrique de la nappe alluviale.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS

- Le prélèvement d'eau ne pourra être réalisé qu'aux mois de février et mars de chaque année civile.
- Le prélèvement est conditionné au respect lié à la délivrance à tout moment d'un débit réservé de **100 l/s** à l'aval de l'ouvrage de prélèvement, correspondant à une hauteur d'eau de la Berre mesurée à la station de Ripaud de **10 cm**. En dessous de cette valeur, le prélèvement ne pourra pas être réalisé.
- Le fonctionnement de la pompe sera asservi à la profondeur du toit de la nappe alluviale de la Berre. Si cette profondeur est inférieure à 5,33 mètres par rapport au sommet du tube de forage (valeur correspondant à la hauteur de 10 cm à Ripaud), la pompe pourra démarrer. Cette profondeur sera calée par un codeur enregistreur de type thalimède. Ce dispositif permettra la régulation du pompage, le suivi de la nappe alluviale et le contrôle a posteriori du respect des conditions de prélèvement par rapport au débit réservé.
- Le prélèvement sera arrêté immédiatement, sur demande des services de l'Etat, en cas de problème d'alimentation en eau potable, sur le plan quantitatif, des communes de Portel des Corbières et de Sigean.
- Le prélèvement d'eau et l'irrigation qui en sera faite devront respecter s'il y a lieu les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif aux périmètres de protection de captage des forages d'eau potable de Portel des Corbières dès la prise de cet arrêté.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)

- Le compteur volumétrique sera disposé à l'extérieur du local technique et sera facile d'accès pour les agents de contrôle. Un registre sera mis en place au niveau de la station de pompage et tenu à la disposition des agents de contrôle.
- Le codeur enregistreur sera muni d'un dispositif de lecture en continu du niveau de la nappe alluviale de la Berre et sera facile d'accès pour les agents de contrôle.
- Les chroniques enregistrées par le codeur enregistreur ainsi que ces ajustements seront transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude au plus tard le **15 avril** de chaque année civile.
- En fin de saison d'irrigation, le relevé d'index du compteur sera réalisé. Il servira à établir un bilan des prélèvements. Ce bilan sera transmis au service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, au plus tard le 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas d'incident ou d'accident le pétitionnaire mettra en œuvre tous les moyens utiles en vue de la protection des milieux aquatiques et de la prévention des risques et en préviendra, dans les plus brefs délais, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

ARTICLE 7 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le

pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 12 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent acte, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 - PUBLICATIONS - NOTIFICATIONS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Aude, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 1 mois au moins.

La présente décision sera notifiée aux maires de Portel des Corbières et de Sigean et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans ces communes pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires des communes citées ci-dessus au préfet de l'Aude.

ARTICLE 16 - RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 17 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, les maires de Portel des Corbières et de Sigean, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies citées ci-dessus.

Carcassonne, le

12 FEB. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Théo FIRCHOW



Arrêté préfectoral n° 2014030-0002
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3
du code de l'environnement relatives au système d'assainissement non-collectif
du domaine de Fraisse sur la commune de Leuc

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L.1337-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-164-0024 en date du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le dossier n° 11-2013-00167 déposé par la la SAS du domaine de Fraisse, Madame Anne Maltoni, relatif à la construction, au domaine de Fraisse sur la commune de Leuc, de l'ouvrage d'assainissement non-collectif du domaine sus-visé ;

VU le récépissé de déclaration n° 11-2013-00167 en date du 20 novembre 2013 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 7 février 2014 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment en permettant de satisfaire à l'atteinte du Bon État de la Masse d'Eau réceptrice : le Lauquet FRDR198.

CONSIDERANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté autorise la SAS domaine de Fraisse, identifiée ci-après comme le maître d'ouvrage, à construire et à exploiter son système d'assainissement, conformément à son dossier de déclaration en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté et fixe les prescriptions particulières imposées à la SAS du domaine de Fraisse pour le système d'assainissement non-collectif de ce domaine.

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2013-00167 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM de l'Aude par la SAS domaine de Fraisse, relatif à la construction d'un système d'assainissement non-collectif pour le domaine de Fraisse sur la commune de Leuc, sont également applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à l'arrêté du 22 juin 2007.

La station d'épuration est implantée sur la parcelle n° 770 du cadastre, sur la commune de Leuc.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

Les travaux relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	NATURE - VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieur à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration (17 kg/j)

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

La nouvelle station d'épuration est de type Filtres compact Coco. Le système est composé de deux fosses toutes eaux en série, suivi de deux files de traitement en parallèle Filtres compact Coco de 140 EH chacune.

En raison de risques de stagnation des eaux usées traitées il faudra :

- assurer un suivi entomologique du moustique aedes albopictus, ainsi que les opérations de démoustication en cas de présence avérée du moustique,
- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que les eaux usées traitées soient accessibles au public.

Pour tout complément technique sur les mesures exactes à mettre en oeuvre, le pétitionnaire pourra prendre l'attache de l'Agence Régionale de la Santé de l'Aude.

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées précisées au présent article, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).

Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

Dans le cas où il serait noté un impact avéré sur le paramètre phosphore, le préfet pourrait prescrire un traitement du phosphore au sein de la station d'épuration. L'exploitant devra donc, dès la conception de la station, prévoir une maîtrise foncière et une disposition des équipements sur la parcelle compatibles avec l'adjonction éventuelle de ce complément de traitement.

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) :	20 mg/l	80 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	90 mg/l	80 %
Matières en suspension (MES) :	25 mg/l	80 %
NTK	25 mg/l	50 %
Pt	7 mg/l	50 %

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites, les rendements précisés ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet
X = 647 139 Y = 6 225 734

La pluie de référence est la pluie de fréquence mensuelle de 13,6 mm/j (poste de Carcassonne) sur un cumul de 24 heures.

Le débit de référence est de 42 m³/j.

Début des travaux : premier semestre 2014

Dans le cas où la commune ne peut pas respecter ce planning, le pétitionnaire avertira le service police de l'eau de la DDTM de l'Aude.

Un plan de recollement sera transmis au Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude, dès l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-4 à L.216-7 et L.216-13 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée à la SAS du domaine de Fraisse et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune de Leuc pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

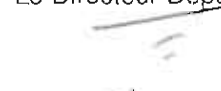
ARTICLE 9 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, la directrice de l'Agence Régionale de Santé de Leuc, le maire de Leuc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le

1.2 FEV. 2014

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


Jean-François DESBOUIS



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014037-0007
mettant en demeure la commune de LAGRASSE
de régulariser la situation administrative
de la réfection de la passerelle de Saint Jean, sur l'Orbieu

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-7, L.211-1, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée 2010 - 2015 approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration n° 11-2013-00084 déposé en Direction Départementale des Territoires et de la mer de l'Aude le 30 mai 2013 par la Mairie de Lagrasse pour la réalisation de travaux en rivière de réhabilitation de la passerelle Saint Jean sur la commune de Lagrasse (Aude) ;

VU le récépissé de déclaration n° 11-2013-00084 en date du 30 mai 2013 ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction en date du 26 novembre 2013 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier en date du 23 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que l'opération réalisée est soumise à procédure de déclaration au titre des rubriques :

Numéro de Nomenclature	Objet
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1. Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). 2. Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1. Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A): 2. Dans les autres cas (D).

CONSIDERANT que la commune a réalisé une opération, non conforme au dossier de déclaration déposé, sans l'avoir portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément à l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité administrative n'a pu instruire et éventuellement s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure la mairie de Lagrasse de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

La commune de Lagrasse, est mise en demeure de respecter les dispositions du Code de l'Environnement et de régulariser sa situation administrative soit :

- **en étudiant l'incidence des travaux réalisés et non prévus au dossier de déclaration déposé et de proposer des mesures compensatoires,**
- **en procédant en une remise en état du site dans son état initial.**

ARTICLE 2 : DELAI

L'étude définie dans le précédent article devra être transmise à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune de Lagrasse est passible des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un délai minimum de 6 mois.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Maire de la commune de Lagrasse et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la mairie de Lagrasse, pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

— par les pétitionnaires, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le maire de Lagrasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 21 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW

**Arrêté préfectoral n° 2014022-0001 approuvant le document d'objectifs du site
Natura 2000 du site FR 9101458 « Vallée du Torgan »**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre général du mérite,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation de oiseaux sauvages ;

VU la loi n° 2001 – 3 du 3 janvier 2001, portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

VU l'ordonnance n° 2001 – 321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-2 et R 414-9 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011143 – 0006 du 6 juin 2011 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée du Torgan» ;

VU les travaux du comité de pilotage du site Natura 2000« Vallée du Torgan» , notamment ses comités de pilotage du 25 mars 2011, 7 mai 2013, et 12 septembre 2013 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion du site « vallée du Torgan» ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101458 « Vallée du Torgan» , validé par le comité de pilotage du site le 12 septembre 2013 est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101458 « Vallée du Torgan» , est tenu à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, ainsi que dans les mairies des communes de Massac, Dernacueillette, Montgaillard et Padern.

ARTICLE 3 :


Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et transmis aux maires des communes de Massac, Dernacueillette, Montgaillard et Padern.

Fait à Carcassonne, le **03 FEV. 2014**

Pour le Préfet (par délégation)
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme Environnement
et Développement des Territoires

ARRETE N° 2014031-0003

portant approbation des cartes de bruit des routes départementales suivantes :
RD3, RD13, RD31, RD32, RD104, RD118, RD119, RD149, RD168, RD342, RD607, RD620,
RD627, RD6009, RD6113, RD6139, RD6161, RD6313
sur le territoire du département de l'Aude

Le Préfet de l'Aude

Vu la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres,

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Considérant que les routes départementales concernées doivent, en application de la directive européenne et du code de l'environnement susvisés, faire l'objet de cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures de transports terrestres,

Considérant que les remarques émises par le Conseil Général, lors de la réunion du 1^{er} Octobre 2013, ont été prises en compte.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

Article 1er :

Sont approuvées les cartes de bruit concernant les tronçons des routes départementales RD3, RD13, RD31, RD32, RD104, RD118, RD119, RD149, RD168, RD342, RD607, RD620, RD627, RD6009, RD6113, RD6139, RD6161, RD6313, dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an,

Article 2 :

Chaque carte de bruit comporte :

- 5 documents graphiques au 1/25 000ème listés ci-après :

- une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) ;

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration, ainsi que des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones.

Article 3 :

Ces cartes sont mises en ligne sur le site Internet des services de l'état dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> (domaine : Action de l'État > Environnement et Développement durable > Bruit dans l'environnement).

Article 4 :

Le présent arrêté accompagné des cartes de bruit des infrastructures routières concernées, sera notifié au gestionnaire des infrastructures cartographiées (Conseil Général) et au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (Direction Générale de la Prévention des Risques).

Article 5 :

Le présent arrêté, sera notifié aux maires des communes concernées :

ARZENS, BAGES, BAGNOLES, BARBAIRA, BERRIAC, BIZE-MINERVOIS, CANET, CAPENDU, CARCASSONNE, CASTELNAUDARY, CAUX ET SAUZENS, CAVANAC, CAVES, CEPIE, COMIGNE, CONILHAC-CORBIERES, CONQUES-SUR-ORBIEL, COUFFOULENS, COURSAN, CRUSCADES,

CUXAC-D'AUDE, DOUZENS, FLOURE, FONTCOUVERTE, FONTIES-D'AUDE, GINESTAS, GRUISSAN, LA PALME, LASBORDES, LEUCATE, LEZIGNAN-CORBIERES, LIMOUX, MARCORIGNAN, MIREPEISSET, MONTREAL, MONTREDON-DES-CORBIERES, MOUSSAN, MOUX, NARBONNE, NEVIAN, PORT-LA-NOUVELLE, PENNAUTIER, PEYRIAC-DE-MER, PEZENS, PIEUSSE, POMAS, PORTEL-DES-CORBIERES, PREIXAN, ROQUEFORT-DES-CORBIERES, ROUFFIAC-D'AUDE, SAINT-MARCEL-SUR-AUDE, SAINT-MARTIN-LALANDE, SAINT-NAZAIRE-D'AUDE, SALLELES-D'AUDE, SIGEAN, TREBES, VENTENAC-CABARDES, VILLALIER, VILLEDAGNE, VILLEGLY, VILLEMUSTAUSOU, VILLEPINTE

Article 6 :

Le présent arrêté abroge les arrêtés 2009-11-2781 et 2009-11-2783.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de Narbonne, le Sous-Préfet de Limoux, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Général de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Carcassonne le 18 FEV. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thibault FIRCHOW

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aude, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme Environnement
et Développement des Territoires

ARRETE N° 2014031-0004

portant approbation des cartes de bruit des voies communales,
sur le territoire du département de l'Aude

Le Préfet de l'Aude

Vu la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres,

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Considérant que les voies communales concernées doivent, en application de la directive européenne et du code de l'environnement susvisés, faire l'objet de cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures de transports terrestres,

Considérant que les remarques émises par la ville de Narbonne, lors de la réunion du 1^{er} Octobre 2013, ont été prises en compte.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE

Article 1er :

Sont approuvées les cartes de bruit concernant les tronçons des voies communales dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an.

Ces voies sont toutes situées sur la Commune de Narbonne, il s'agit de :

- V0001 Avenue Carnot,
- V0002 Avenue d'Espagne
- V0003 Avenue du General Leclerc
- V0004 Boulevard Maraussan
- V0005 Boulevard Mayolle
- V0006 Rue Eugène Montel
- V0007 Avenue Mouly

Article 2 :

Chaque carte de bruit comporte :

- 5 documents graphiques au 1/25 000ème listés ci-après :

- une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) ;

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration, ainsi que des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones.

Article 3 :

Ces cartes sont mises en ligne sur le site Internet des services de l'état dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> (domaine : Action de l'État > Environnement et Développement durable > Bruit dans l'environnement .

Article 4 :

Le présent arrêté, accompagné des cartes de bruit des infrastructures routières concernées sera notifié au gestionnaire des infrastructures cartographiées (Commune de Narbonne) et au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (Direction Générale de la Prévention des Risques).

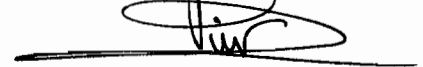
Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE, le Sous-Préfet de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Carcassonne le 18 FEV. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Carcassonne dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aude, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme Environnement
et Développement des Territoires

ARRETE N° 2014031-0005

portant approbation des cartes de bruit des routes nationales RN 113, RN 2113
sur le territoire du département de l'Aude

Le Préfet de l'Aude

Vu la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres,

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Considérant que les routes nationales concernées doivent, en application de la directive européenne et du code de l'environnement susvisés, faire l'objet de cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures de transports terrestres,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE

Article 1er :

Sont approuvées les cartes de bruit concernant les tronçons des routes nationales RN113 (Commune de Carcassonne) et RD 2113 (Commune de Narbonne), dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an,

Article 2 :

Chaque carte de bruit comporte :

- 5 documents graphiques au 1/25 000ème listés ci-après :

- une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) ;

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration, ainsi que des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones.

Article 3 :

Ces cartes sont mises en ligne sur le site Internet des services de l'état dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> (domaine : Action de l'État > Environnement et Développement durable > Bruit dans l'environnement) .

Article 4 :

Le présent arrêté, accompagné des cartes de bruit des infrastructures routières concernées sera notifié au gestionnaire des infrastructures cartographiées et au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (Direction Générale de la Prévention des Risques).

Article 5 :

Le présent arrêté abroge les arrêtés 2009-11-2781 et 2009-11-2783.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées : Carcassonne et Narbonne.

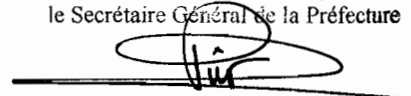
Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Sous-préfet de Narbonne , le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Carcassonne le **18 FEV. 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aude, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aude

DECISION n° 2014041-0090

**PORTANT AGRÉMENT DU BARÈME D'INDEMNISATION
DES DÉGÂTS DE SANGLIER ET DE GRAND GIBIER
SOUMIS A PLAN DE CHASSE**

N°4 – année 2013

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Les CDCFS du 19 avril, du 07 novembre, du 13 décembre 2013 et du 28 janvier 2014 ont validé le barème suivant.

Avant propos :

Les **cultures sous contrat** seront indemnisées au prix du contrat. Les prix des **cultures biologiques** seront majorés de 30% sur présentation d'une licence Ecocert portant sur les surfaces et les parcelles concernées.

PRAIRIES ET RESSEMIS

Remise en état des prairies :

Nature	Prix
Manuelle	18,10 €/heure
Herse (2 passages croisés)	71 €/ha
Disque (1 passage)	53,20 €/ha
Herse à prairie ou herse canadienne à prairie	55 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	105 €/ha
Rouleau	30 €/ha
Charrue	110 €/ha
Rotavator	77 €/ha
Semoir	55 €/ha
Traitement	40 €/ha
Semence	149 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

Perte de récolte des prairies :

Nature	Prix
Foin	10,20 €/Q

En zones défavorisées (telles que définies par arrêté ministériel), ces tarifs seront majorés de 20% sur justificatif d'achat de foin correspondant à la quantité perdue.

Cas particulier des estives et parcours :

Un tarif unique de 110 euros/ha est adopté qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état.

Ressemis des principales cultures :

Nature	Prix
Herse rotative ou alternative + semoir	105 €/ha
Semoir	55 €/ha
Semoir à semis direct	62 €/ha
Semence certifiée de céréales	110 €/ha
Semence certifiée de maïs	183€/ha
Semence certifiée de pois	206 €/ha
Semence certifiée de colza	109 €/ha

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

CULTURES FRUITIERES ET LEGUMIERES

Nature	Prix
Pois chiche	35,00 €/Q
Pomme de terre de conservation	20,00 €/Q
Pomme de terre zone de montagne	35 €/Q
Pomme Reinette	0,90 €/KG
Pomme Golden	0,80 €/KG
Pomme Gala	0,84 €/KG
Abricot	0,83 €/KG
Plants truffiers	11,00 €/plant

Les producteurs de fruits commercialisant directement leur production seront indemnisés sur la base de leur prix de vente sur présentation d'un justificatif dans la limite de 30% en plus des prix fixés précédemment

NB : Pour les cultures non tarifées, les dossiers seront examinés au cas pas cas par la commission pour établir les barèmes.

CEREALES, OLEAGINEUX, PROTEAGINEUX

Nature de la culture	Prix (€/Q)
Blé dur	24,10
Blé tendre	16,30
Orge de mouture	15,20
Orge brassicole de printemps	16,90
Orge brassicole d'hiver	15,80
Avoine noire	14,50
Seigle	14,50
Triticale	14,70
Colza	35,00

Tournesol	31,30
Sorgho	17,50
Riz	27,12
Betterave fourragère	3,50
Sorgho fourrager	11,20

Conformément à l'article R426-8 du code de l'environnement le barème d'indemnisation est majoré de 20% lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée auto consommée.

FRAIS DE RECOLTE NON ENGAGES

Ces frais sont déduits de la proposition d'indemnisation pour des parcelles détruites à 100%.

Culture	Prix
Pommes de terre	0.20 (€/kg)
Céréales, oléagineux, protéagineux	70 (€/Ha)

DATES LIMITES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

colza	Ensemble du département	30 Juillet
céréales à paille	Cantons d'Axat, Belcaire, Mas-Cabardès, Mouthoumet	30 Août
céréales à paille	Cantons de Couiza, Quillan	15 Août
céréales à paille	Reste du département	30 Juillet
cultures porte-graines	Ensemble du département	15 Octobre
sarrasin	Ensemble du département	30 Septembre
pommes de terre	Cantons Axat, Belcaire, Couiza, Mas-Cabardès, Mouthoumet, Quillan	30 Octobre
	Reste du département	15 Septembre
tabac	Ensemble du département	15 Octobre
vigne	Ensemble du département	1 ^{er} Novembre
plantes fourragères	Ensemble du département	1 ^{er} Novembre
tournesol	Ensemble du département	30 Octobre
maïs ensilage	Ensemble du département	15 Octobre
maïs grain	Ensemble du département	15 Décembre
sorgho	Ensemble du département	15 Décembre
autres	Ensemble du département	1 ^{er} Octobre

Approuvé à Carcassonne le 10 Février 2014

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

Arrêté n° 2014041-0092
portant refus d'autorisation de déplacement de cinq postes fixes de chasse de nuit au gibier d'eau
sur la commune de Narbonne

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU les articles R 424-17 à R 424-19 du code de l'environnement relatifs à la chasse de nuit au gibier d'eau à partir de postes fixes,

VU la demande de déplacement de cinq postes fixes de chasse de nuit au gibier d'eau, situés sur la commune de Narbonne lieu-dit domaine de Tournebelle, présentée le 18 décembre 2013 par Monsieur André GARCIA;

Considérant que Monsieur André GARCIA n'est plus propriétaire du domaine depuis le 20 janvier 2014;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le déplacement des cinq postes fixes de chasse de nuit au gibier d'eau demandé par Monsieur André GARCIA, né le 11 avril 1958, et domicilié 1, impasse du Chevalier 11430 GRUISSAN, situés sur la commune de Narbonne, parcelles CE 70, KM 69, KM 74, KM 79 numérotés 521 à 525 et enregistrés à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Aude le 26 Juin 2001, est refusé.

ARTICLE 2 :

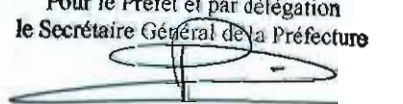
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'ONEMA, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 12 Février 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW

**Arrêté préfectoral 2014042-0013 approuvant le document d'objectifs du site
Natura 2000 FR 9101451 « Gorges de la Clamoux »**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre général du mérite,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation de oiseaux sauvages ;

VU la loi n° 2001 – 3 du 3 janvier 2001, portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

VU l'ordonnance n° 2001 – 321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-2 et R 414-9 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012233-0003 du 21 août 2012 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 « Gorges de la Clamoux » ;

VU les travaux du comité de pilotage du site Natura 2000 « Gorges de la Clamoux », notamment ses comités de pilotage du 13 octobre 2011, 23 novembre 2012 et 13 septembre 2013;

Considérant la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion du site « Gorges de la Clamoux » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101451 « Gorges de la Clamoux », validé par le comité de pilotage du site le 13 septembre 2013 est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101451 « Gorges de la Clamoux », est tenu à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, ainsi que dans les mairies des communes de Cabrespine, Trassanel, Villeneuve-Minervois, Fournes-Cabardès, Limousis.

ARTICLE 3 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et transmis aux maires des communes de Cabrespine, Trassanel, Villeneuve-Minervois,ournes-Cabardès, Limousis.

Fait à Carcassonne, le **14 FEV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW

**Arrêté préfectoral 2014042-0015 approuvant le document d'objectifs du site
Natura 2000 FR 9101446 « Vallée du Lampy »**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre général du mérite,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation de oiseaux sauvages ;

VU la loi n° 2001 – 3 du 3 janvier 2001, portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

VU l'ordonnance n° 2001 – 321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-2 et R 414-9 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-1152 du 28 avril 2010 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée du Lampy» ;

VU les travaux du comité de pilotage du site Natura 2000« Vallée du Lampy», notamment ses comités de pilotage du 26 janvier 2010, 4 juin 2013, 17 septembre 2013 et 27 septembre 2013 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion du site « Vallée du Lampy» ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101458 « Vallée du Lampy» , validé par le comité de pilotage du site le 17 septembre 2013 est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101446 « Vallée du Torgan», est tenu à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, ainsi que dans les mairies des communes de Alzonne, Carlipa, Cenne-Monesties, Raissac sur Lampy, Saint Martin le Vieil, Saissac, Villemagne.

ARTICLE 3 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et transmis aux maires des communes de Alzonne, Carlipa, Cenne-Monesties, Raissac sur Lampy, Saint Martin le Vieil, Saissac, Villemagne.

Fait à Carcassonne, le 11 4 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Thilo FIRCHOW

Arrêté n° 2014050-0001
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à
l'action de l'association communale de chasse agréée
de COUNOZOULS

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2013164-0024 du 17/06/2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2013-036 du 17/06/2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **COUNOZOULS**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **COUNOZOULS** du 11 juillet 1991 ;

VU l'arrêté du 10/07/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **COUNOZOULS**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **COUNOZOULS** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **COUNOZOULS**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **COUNOZOULS** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Madame le maire de la commune de **COUNOZOULS** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 10 juillet 1987 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 19 février 2014

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme, Environnement
et Développement du Territoire



CLAIRE BUGNICOURT



**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 19/02/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : COUNOZOULS**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																
COUNOZOULS	<p>Tout le territoire de la commune de COUNOZOULS est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 2780 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 21 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 3 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>Syndicat Forestier de Counozouls</td> <td>A</td> <td>415 - 767 - 791 - 800 - 803 - 817 - 824 - 826 - 827 - 1085 - 1089 à 1091 - 1146 - 1397 - 1401 - 1458 à 1462 - 1468 - 1469 - 1478 - 1479 - 1486 - 1501 - 2004 - 2005 - 2058 - 2112 - 2123 - 2149 - 2150 - 2152 à 2154 - 2173 - 2174 - 2211 - 2213 - 2216 - 2260 - 2261 - 2268 - 2273 à 2276 - 2280 - 2284 - 2290 à 2292 - 2294 à 2304 - 2309 - 2310 - 2319 - 2329 - 2355 - 2461 - 2468 à 2470 - 2474 - 2477 - 2489 - 2492 - 2499 - 2502 - 2506 - 2507 - 2513 - 2523 - 2527 à 2530 - 2561 - 2564 - 2566 - 2571 - 2583 à 2585</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td>1 - 31 - 69 - 157 - 168 - 169 - 177 - 178 - 221 - 294 - 300 - 314 - 317 - 526 - 527 - 534 - 537 - 542 - 584 - 584 - 586 - 930 - 940 - 1008 - 1020 - 1088 - 1108 - 1129 - 1133 à 1135 - 1137 - 1139 - 1168</td> <td style="text-align: right; vertical-align: top;">2378.7256</td> </tr> </tbody> </table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de COUNOZOULS est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">377ha 27a 44ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				Syndicat Forestier de Counozouls	A	415 - 767 - 791 - 800 - 803 - 817 - 824 - 826 - 827 - 1085 - 1089 à 1091 - 1146 - 1397 - 1401 - 1458 à 1462 - 1468 - 1469 - 1478 - 1479 - 1486 - 1501 - 2004 - 2005 - 2058 - 2112 - 2123 - 2149 - 2150 - 2152 à 2154 - 2173 - 2174 - 2211 - 2213 - 2216 - 2260 - 2261 - 2268 - 2273 à 2276 - 2280 - 2284 - 2290 à 2292 - 2294 à 2304 - 2309 - 2310 - 2319 - 2329 - 2355 - 2461 - 2468 à 2470 - 2474 - 2477 - 2489 - 2492 - 2499 - 2502 - 2506 - 2507 - 2513 - 2523 - 2527 à 2530 - 2561 - 2564 - 2566 - 2571 - 2583 à 2585			B	1 - 31 - 69 - 157 - 168 - 169 - 177 - 178 - 221 - 294 - 300 - 314 - 317 - 526 - 527 - 534 - 537 - 542 - 584 - 584 - 586 - 930 - 940 - 1008 - 1020 - 1088 - 1108 - 1129 - 1133 à 1135 - 1137 - 1139 - 1168	2378.7256
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :														
<u>Oppositions :</u>																	
Syndicat Forestier de Counozouls	A	415 - 767 - 791 - 800 - 803 - 817 - 824 - 826 - 827 - 1085 - 1089 à 1091 - 1146 - 1397 - 1401 - 1458 à 1462 - 1468 - 1469 - 1478 - 1479 - 1486 - 1501 - 2004 - 2005 - 2058 - 2112 - 2123 - 2149 - 2150 - 2152 à 2154 - 2173 - 2174 - 2211 - 2213 - 2216 - 2260 - 2261 - 2268 - 2273 à 2276 - 2280 - 2284 - 2290 à 2292 - 2294 à 2304 - 2309 - 2310 - 2319 - 2329 - 2355 - 2461 - 2468 à 2470 - 2474 - 2477 - 2489 - 2492 - 2499 - 2502 - 2506 - 2507 - 2513 - 2523 - 2527 à 2530 - 2561 - 2564 - 2566 - 2571 - 2583 à 2585															
	B	1 - 31 - 69 - 157 - 168 - 169 - 177 - 178 - 221 - 294 - 300 - 314 - 317 - 526 - 527 - 534 - 537 - 542 - 584 - 584 - 586 - 930 - 940 - 1008 - 1020 - 1088 - 1108 - 1129 - 1133 à 1135 - 1137 - 1139 - 1168	2378.7256														



**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 19/02/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
COUNOZOULS**

Circulaire F/3/C 4 660
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
COUNOZOULS	A	408,409, 412 à 414, 416 à 424, 741, 742, 758 à 764, 768 à 786, 790, 792 à 799, 801, 802, 804 à 815, 818 à 823, 825, 828, 1463 à 1467, 1470 à 1477, 1480, 1500, 1510, 2110, 2111, 2113 à 2122, 2124, 2151, 2155, 2156, 2160, 2167 à 2172, 2175 à 2195, 2197 à 2210, 2212, 2214, 2215, 2262 à 2267, 2269 à 2272, 2277 à 2279, 2281 à 2283, 2285 à 2289, 2306 à 2308, 2311 à 2318, 2455 à 2460, 2462, 2463, 2471 à 2473, 2475, 2476, 2478 à 2488, 2490, 2491, 2493 à 2498, 2500, 2501, 2503 à 2505, 2508 à 2512, 2514 à 2522, 2524 à 2526, 2535 à 2537, 2569, 2570, 2572.	Dans le Syndicat Forestier de COUNOZOULS
	B	210, 301 à 307, 309 à 313, 315, 316, 495, 525, 526, 528 à 533, 535, 536, 538 à 541, 543, 555 à 561, 1109 à 1111, 1118 à 1128, 1130 à 1132, 1140 à 1145.	

Arrêté n° 2014052-0002
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à
l'action de l'association communale de chasse agréée
de CAPENDU

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2013164-0024 du 17/06/2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2013-036 du 17/06/2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **CAPENDU**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **CAPENDU** du 13 août 1987 ;

VU l'arrêté du 17/02/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **CAPENDU**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **CAPENDU** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **CAPENDU**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **CAPENDU** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **CAPENDU** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 17 février 1987 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 21 février 2014

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme, Environnement
et Développement du Territoire



CLAIRE BUGNICOURT

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 21/02/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : CAPENDU**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																														
CAPENDU	<p>Tout le territoire de la commune de CAPENDU est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 1459 ha</p> <p>A l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages: 208 ha - Zone d'habitation : 92 ha <p>Liste des oppositions et des apports :</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>ROUANET Michel</td> <td>C</td> <td>127 - 150 - 153 - 156 - 159 - 160 - 168 - 173 à 175 - 179 - 246 à 256 - 275 - 277 à 282 - 286 à 299 - 301 à 314 - 784 - 934 - 935 - 937 - 999 - 1000</td> <td style="text-align: right;">29.0930</td> </tr> <tr> <td>MANDEVILLE- PEIRIERE Olivier</td> <td>B</td> <td>422 à 424 - 426 à 432 - 434 à 441 - 772 - 773</td> <td style="text-align: right;">25.8390</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">SNCF</td> <td>A</td> <td>353 - 608 - 791 - 830 - 1728 - 1816 - 1997</td> <td rowspan="2" style="text-align: right;">11.2226</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>426 - 604</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Pas d'apports</u></td> </tr> <tr> <td colspan="4"> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de CAPENDU est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">1092 ha 84a 54ca</p> </td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				ROUANET Michel	C	127 - 150 - 153 - 156 - 159 - 160 - 168 - 173 à 175 - 179 - 246 à 256 - 275 - 277 à 282 - 286 à 299 - 301 à 314 - 784 - 934 - 935 - 937 - 999 - 1000	29.0930	MANDEVILLE- PEIRIERE Olivier	B	422 à 424 - 426 à 432 - 434 à 441 - 772 - 773	25.8390	SNCF	A	353 - 608 - 791 - 830 - 1728 - 1816 - 1997	11.2226	C	426 - 604	<u>Pas d'apports</u>				<p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de CAPENDU est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">1092 ha 84a 54ca</p>			
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																												
<u>Oppositions :</u>																															
ROUANET Michel	C	127 - 150 - 153 - 156 - 159 - 160 - 168 - 173 à 175 - 179 - 246 à 256 - 275 - 277 à 282 - 286 à 299 - 301 à 314 - 784 - 934 - 935 - 937 - 999 - 1000	29.0930																												
MANDEVILLE- PEIRIERE Olivier	B	422 à 424 - 426 à 432 - 434 à 441 - 772 - 773	25.8390																												
SNCF	A	353 - 608 - 791 - 830 - 1728 - 1816 - 1997	11.2226																												
	C	426 - 604																													
<u>Pas d'apports</u>																															
<p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de CAPENDU est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">1092 ha 84a 54ca</p>																															



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 21/02/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
CAPENDU**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
CAPENDU		NEANT	

Arrêté n° 2014052-0004
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de BOURIEGE

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **BOURIEGE**;

VU l'arrêté du 28/06/2012 modifiant l'arrêté d'agrément et fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **BOURIEGE**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **BOURIEGE**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **BOURIEGE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 28 juin 2012 est annulé.

ARTICLE 4 :

Madame le maire de la commune de **BOURIEGE** est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 21 février 2014

Pour le Préfet, et par délégation
L'adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Claire BUGNICOURT



**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 21/02/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : BOURIEGE**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bls

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																
BOURIEGE	<p>Tout le territoire de la commune de BOURIEGE est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 1097 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages: 60 ha - Zone d'habitation : 5 ha <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions cynégétiques :</u></td> </tr> <tr> <td>FONS Pierre</td> <td>B</td> <td>1161 à 1190 - 1302 - 1432 à 1438 - 1442 - 1443 - 1460 à 1504 - 1594 à 1597</td> <td style="text-align: right;">204.1275</td> </tr> <tr> <td>LEUPOLD Karl Heinz</td> <td>B</td> <td>735 - 741 - 815 - 817 - 818 - 823 à 826 - 832 à 834 - 836</td> <td style="text-align: right;">42.0051</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Opposition de conscience:</u></td> </tr> <tr> <td>FONTAINE Claude</td> <td>B</td> <td>806 - 810</td> <td style="text-align: right;">14.1430</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Pas d'apports</u></td> </tr> <tr> <td colspan="3">En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de BOURIEGE est approximativement de :</td> <td style="text-align: right;">771ha 72a 44ca</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions cynégétiques :</u>				FONS Pierre	B	1161 à 1190 - 1302 - 1432 à 1438 - 1442 - 1443 - 1460 à 1504 - 1594 à 1597	204.1275	LEUPOLD Karl Heinz	B	735 - 741 - 815 - 817 - 818 - 823 à 826 - 832 à 834 - 836	42.0051	<u>Opposition de conscience:</u>				FONTAINE Claude	B	806 - 810	14.1430	<u>Pas d'apports</u>				En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de BOURIEGE est approximativement de :			771ha 72a 44ca
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																														
<u>Oppositions cynégétiques :</u>																																	
FONS Pierre	B	1161 à 1190 - 1302 - 1432 à 1438 - 1442 - 1443 - 1460 à 1504 - 1594 à 1597	204.1275																														
LEUPOLD Karl Heinz	B	735 - 741 - 815 - 817 - 818 - 823 à 826 - 832 à 834 - 836	42.0051																														
<u>Opposition de conscience:</u>																																	
FONTAINE Claude	B	806 - 810	14.1430																														
<u>Pas d'apports</u>																																	
En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de BOURIEGE est approximativement de :			771ha 72a 44ca																														

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 21/02/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
BOURIEGE**

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
BOURIEGE	B	737 à 740, 811 à 814, 816, 819 à 822, 827 à 831.	Dans l'opposition de M. LEUPOLD
	B	803 à 805	Dans l'opposition de M. FONTAINE

Arrêté n° 2014055-0001
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à
l'action de l'association communale de chasse agréée
de BLOMAC

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2013164-0024 du 17/06/2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2013-036 du 17/06/2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **BLOMAC**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **BLOMAC** du 19 septembre 1988 ;

VU l'arrêté du 22/10/1986 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **BLOMAC**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **BLOMAC** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis-** Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **BLOMAC**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **BLOMAC** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **BLOMAC** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 22 octobre 1986 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 24 février 2014

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme, Environnement
et Développement du Territoire



CLAIRE BUGNICOURT



**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 24/02/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : BLOMAC**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																																								
BLOMAC	<p>Tout le territoire de la commune de BLOMAC est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit 806 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 35 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 11 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Assoc. des propriétaires et chasseurs de l'Etang d'Aiques-Vives</u></td> </tr> <tr> <td>GRAVILLOU Jacques</td> <td>B</td> <td>179</td> <td>3.7700</td> </tr> <tr> <td>MALIS Laurent</td> <td>B</td> <td>386 - 387</td> <td>12.4110</td> </tr> <tr> <td>BORIES Eric</td> <td>B</td> <td>292</td> <td>0.6850</td> </tr> <tr> <td>DA SILVA CORREIA Maria</td> <td>B</td> <td>288</td> <td>3.3590</td> </tr> <tr> <td>BIBET Bernard</td> <td>B</td> <td>291</td> <td>7.8365</td> </tr> <tr> <td>LACROIX Jean-Pierre</td> <td>B</td> <td>173 - 289</td> <td>4.6010</td> </tr> <tr> <td>VIGNE DE L'HORLOGE</td> <td>B</td> <td>170 - 175 - 176 - 182 - 183</td> <td>11.6960</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Assoc. des propriétaires et chasseurs du Sud de l'ancien étang de Marseillette</u></td> </tr> <tr> <td>FOURNIER Corinne</td> <td>B</td> <td>219 - 298</td> <td>4.6804</td> </tr> <tr> <td>VIGNE DE L'HORLOGE</td> <td>B</td> <td>177</td> <td>0.0580</td> </tr> <tr> <td>LUSQUE Edmond</td> <td>B</td> <td>21 - 24 - 359 à 361</td> <td>0.8735</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				<u>Assoc. des propriétaires et chasseurs de l'Etang d'Aiques-Vives</u>				GRAVILLOU Jacques	B	179	3.7700	MALIS Laurent	B	386 - 387	12.4110	BORIES Eric	B	292	0.6850	DA SILVA CORREIA Maria	B	288	3.3590	BIBET Bernard	B	291	7.8365	LACROIX Jean-Pierre	B	173 - 289	4.6010	VIGNE DE L'HORLOGE	B	170 - 175 - 176 - 182 - 183	11.6960	<u>Assoc. des propriétaires et chasseurs du Sud de l'ancien étang de Marseillette</u>				FOURNIER Corinne	B	219 - 298	4.6804	VIGNE DE L'HORLOGE	B	177	0.0580	LUSQUE Edmond	B	21 - 24 - 359 à 361	0.8735
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																																						
<u>Oppositions :</u>																																																									
<u>Assoc. des propriétaires et chasseurs de l'Etang d'Aiques-Vives</u>																																																									
GRAVILLOU Jacques	B	179	3.7700																																																						
MALIS Laurent	B	386 - 387	12.4110																																																						
BORIES Eric	B	292	0.6850																																																						
DA SILVA CORREIA Maria	B	288	3.3590																																																						
BIBET Bernard	B	291	7.8365																																																						
LACROIX Jean-Pierre	B	173 - 289	4.6010																																																						
VIGNE DE L'HORLOGE	B	170 - 175 - 176 - 182 - 183	11.6960																																																						
<u>Assoc. des propriétaires et chasseurs du Sud de l'ancien étang de Marseillette</u>																																																									
FOURNIER Corinne	B	219 - 298	4.6804																																																						
VIGNE DE L'HORLOGE	B	177	0.0580																																																						
LUSQUE Edmond	B	21 - 24 - 359 à 361	0.8735																																																						

LUSQUE Denise	B	223 - 315 - 322 - 330	3.9776
LUSQUE Jean- Pierre	B	27 - 29 à 34 - 36 - 134 - 135 - 138 - 141 - 168 - 169 - 209 - 210 - 212 - 214 à 218 - 229 - 299 - 300 - 311 - 323 - 328 - 362	25.6234
LUSQUE Rosie	B	25 - 26	0.2180
POUDOU Robert	B	164 - 198 - 370 - 371 - 375 - 377	18.7275
LUSQUE Raoul	B	297 - 301 à 308 - 310 - 319 à 321 - 324 à 327	0.5607
MALIS Laurent	B	133 - 137 - 353 - 355 - 369 - 373 - 374	27.1911
GFA DU DOM. DE ST GABRIEL	B	103 à 106 - 108 - 109 - 118 à 132 - 143 - 144 - 146 - 147 - 149 à 157	65.9220
LUSQUE Dominique	B	220 - 272	0.2904
SCEA SARCELLES	B	192 à 195	14.4700
MAZET Claude	B	158 - 258 - 354 - 356	30.3290
OROSQUETTE Jean-François	B	161 - 162	2.9425
POCHET Bernard	B	139 - 140	0.1740
CHAYLA Bernard	B	378	9.0981
BIBET Christophe	B	290	10.1785
GFA DE L'ETANG	B	295	0.8026
FLAHAUX Pierre	B	336	0.0360

Pas d'apports

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de BLOMAC est approximativement de :

499ha 48a 82ca



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 24/02/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
BLOMAC**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
BLOMAC	B	84, 136, 160, 186, 189, 190, 199, 274 à 280, 294, 389.	Dans l'opposition Aigues-Vives
	B	107, 142, 145, 159, 167, 172, 185, 187, 191, 201, 222, 293	Dans l'opposition Marseillette

Arrêté n° 2014056-0001
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de MOLANDIER

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2013164-0024 du 17/06/2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2013-036 du 17/06/2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **MOLANDIER**;

VU l'arrêté du 18/09/2009 modifiant l'arrêté d'agrément et fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **MOLANDIER**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **MOLANDIER**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **MOLANDIER** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire de la commune de **MOLANDIER** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 25 février 2014

Pour le Préfet, et par délégation
L'adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Claire BUGNICOURT

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 25/02/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOUVIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : MOLANDIER**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																												
MOLANDIER	<p>Tout le territoire de la commune de MOLANDIER est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;">soit :... 2058 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 24 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 11 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions de conscience :</u></td> </tr> <tr> <td>TISSINIER Ginette</td> <td>B</td> <td>452 à 454 - 551 - 555 - 556</td> <td style="text-align: right;">4.9697</td> </tr> <tr> <td>FONTVIEILLE Hugues</td> <td>C</td> <td>84 - 89 - 90 - 94 - 387 - 436</td> <td style="text-align: right;">12.2493</td> </tr> <tr> <td>PALANCADE Eloi</td> <td>C</td> <td>110 - 123 à 128 - 380 - 413</td> <td style="text-align: right;">28.2652</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">SANEGRE Jean</td> <td>B</td> <td>168 - 169</td> <td rowspan="2" style="text-align: right;">23.4105</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>278 à 281 - 283 - 284 - 362 à 372 - 374 à 378 - 381</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions cynégétiques :</u></td> </tr> <tr> <td>TOUJA Joseph</td> <td>A</td> <td>351 - 352 - 355 - 359 - 360 - 364 à 375 - 497</td> <td style="text-align: right;">55.5247</td> </tr> <tr> <td>CLOUYE Noël</td> <td>B</td> <td>399 à 405 - 409 - 541 - 543</td> <td style="text-align: right;">33.5964</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">CLOUYE Gilles</td> <td>A</td> <td>322 - 323 - 337 à 339 - 343 à 350 - 376 à 379 - 384 à 386 - 558 - 560 - 562 - 564 - 567 - 569 - 572 - 575</td> <td rowspan="2" style="text-align: right;">96.2142</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>407 - 408 - 411 à 413 - 542 - 544</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions de conscience :</u>				TISSINIER Ginette	B	452 à 454 - 551 - 555 - 556	4.9697	FONTVIEILLE Hugues	C	84 - 89 - 90 - 94 - 387 - 436	12.2493	PALANCADE Eloi	C	110 - 123 à 128 - 380 - 413	28.2652	SANEGRE Jean	B	168 - 169	23.4105	C	278 à 281 - 283 - 284 - 362 à 372 - 374 à 378 - 381	<u>Oppositions cynégétiques :</u>				TOUJA Joseph	A	351 - 352 - 355 - 359 - 360 - 364 à 375 - 497	55.5247	CLOUYE Noël	B	399 à 405 - 409 - 541 - 543	33.5964	CLOUYE Gilles	A	322 - 323 - 337 à 339 - 343 à 350 - 376 à 379 - 384 à 386 - 558 - 560 - 562 - 564 - 567 - 569 - 572 - 575	96.2142	B	407 - 408 - 411 à 413 - 542 - 544
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																										
<u>Oppositions de conscience :</u>																																													
TISSINIER Ginette	B	452 à 454 - 551 - 555 - 556	4.9697																																										
FONTVIEILLE Hugues	C	84 - 89 - 90 - 94 - 387 - 436	12.2493																																										
PALANCADE Eloi	C	110 - 123 à 128 - 380 - 413	28.2652																																										
SANEGRE Jean	B	168 - 169	23.4105																																										
	C	278 à 281 - 283 - 284 - 362 à 372 - 374 à 378 - 381																																											
<u>Oppositions cynégétiques :</u>																																													
TOUJA Joseph	A	351 - 352 - 355 - 359 - 360 - 364 à 375 - 497	55.5247																																										
CLOUYE Noël	B	399 à 405 - 409 - 541 - 543	33.5964																																										
CLOUYE Gilles	A	322 - 323 - 337 à 339 - 343 à 350 - 376 à 379 - 384 à 386 - 558 - 560 - 562 - 564 - 567 - 569 - 572 - 575	96.2142																																										
	B	407 - 408 - 411 à 413 - 542 - 544																																											

GISQUET Valentin	A	254 - 284 à 286 - 288 à 291 - 296 à 303 - 307 à 311 - 315 - 316	53.7660
OURGAUD Jean-Pierre	C	3 à 8 - 11 à 20 - 22 à 29	44.8589
GLEIZES Fabrice	B	126 à 130	
	C	229 à 233 - 236 à 246 - 248 à 255 - 257 à 263	68.3088
CALMET Hervé	C	115 - 116 - 119 - 120 - 470 à 478	34.2347

Apports à l'ACCA de MAZERES (09) :

RAYNIER René	B	414 à 416	1.3390
CABAZAN Jean- François	B	361 à 365 - 423 à 427	20.6255
TARDIEU Joël	B	417 à 420	5.5680
TARDIEU Damien	B	366 à 371	14.7130

Pas d'apports

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **MOLANDIER** est approximativement de :

1525ha 35a 61ca

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 25/02/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
MOLANDIER**

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
MOLANDIER		NEANT	

Arrêté n° 2014057-0011
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à
l'action de l'association communale de chasse agréée
de QUIRBAJOU

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2013164-0024 du 17/06/2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2013-036 du 17/06/2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **QUIRBAJOU**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **QUIRBAJOU** du 25 mai 1987 ;

VU l'arrêté du 09/02/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **QUIRBAJOU**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **QUIRBAJOU** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **QUIRBAJOU**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **QUIRBAJOU** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **QUIRBAJOU** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 9 février 1987 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 26 février 2014

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme, Environnement
et Développement du Territoire



CLAIRE BUGNICOURT



**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 26/02/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : QUIRBAJOU**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3				
QUIRBAJOU	<p>Tout le territoire de la commune de QUIRBAJOU est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 1394 ha</p> <p>A l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages: 35 ha - Zone d'habitation : 3 ha <p>Liste des oppositions et des apports :</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="text-align: center;">Propriétaire :</td> <td style="text-align: center;">Section :</td> <td style="text-align: center;">Parcelles :</td> <td style="text-align: right;">Superficie (ha) :</td> </tr> </table> <p><u>Pas d'oppositions</u></p> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de QUIRBAJOU est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">1356 ha</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :		

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 26/02/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
QUIRBAJOU**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
QUIRBAJOU		NEANT	



PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 2014058-0002
portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses
pour des comptages nocturnes**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 428-9;
VU l'arrêté du 1^{er} Août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement; ;
VU l'arrêté n° 2013164-0024 du 17/06/2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;
VU la décision n° 2013-036 du 17/06/2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude
VU le dossier de demande présenté par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude en date du 7 février 2014 et complété le 26 février 2014 ;
CONSIDERANT que cette demande vise à mettre en place une unité de gestion pilote pour le petit gibier sur le territoire du Minervoïs ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les personnes désignées sur la liste annexée au présent arrêté dans la colonne « nom responsable » et les agents du service technique de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude désignés dans la même annexe, sont autorisés à utiliser des sources lumineuses dans le but de réaliser des comptages nocturnes de lièvres sur le territoire des communes identifiées sur l'annexe ci jointe, à compter du **03 Mars 2014 jusqu'au 22 Mars 2014** et sur la plage horaire allant de 19h30 du soir à 1 heure du matin.

ARTICLE 2 :

Ces opérations seront réalisées à l'aide de véhicules dûment identifiés sur l'annexe jointe qui seront équipés de un phare au maximum. Ils devront être clairement identifiables par un panneau « recensement de la faune ».

ARTICLE 3 :

Ces opérations se dérouleront sous la responsabilité technique de la fédération départementale des chasseurs, conformément au dossier de demande sus mentionné.

ARTICLE 4 :

La fédération départementale des chasseurs devra prévenir 48 heures à l'avance les brigades de gendarmerie, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en leur précisant la période, la durée de l'opération, ainsi que les itinéraires prévus, l'espèce comptée et le nombre de personnes participant à l'opération.

ARTICLE 5 :

Dès la fin des opérations, un compte-rendu des comptages sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer par la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 6 :

Au cas où des abus seraient constatés, la présente autorisation serait immédiatement révoquée pour les personnes ne respectant pas les conditions du présent arrêté, sans préjudice des poursuites éventuelles pour les infractions relevées aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 8:

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune concernée par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 février 2014

Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires
Stéphane DEFOS

Liste des Communes et Personnes Participant aux Opérations de Comptage Nocturne
 Sur l'Unité de Gestion Pilote Petit Gibier dans le Minervois

COMMUNES	NOM RESPONSABLE	N° TELEPHONE RESPONSABLE	NOMS CHASSEURS PARTICIPANTS AUX COMPTAGES	PERSONNELS FDC11	TYPEVEHICULE	PLAQUE IMMATRICULATION
CONQUES-sur-Orbiel	LLORET Gérard	06 43 20 70 99	-VANTRESQUE 06 34 96 98 45	RUIZ Thierry	FIAT FIORINO	- AH 719 VY - BM 842 ZA - CF 992 KX
SALLELES Cabardes	NONNAT Jean-Luc	04 68 77 17 09 06 71 21 36 24		COLIN Alice	LAND CRUISER TOYOTA	- 7875QU11
LIMOISIS	MONTAGNE Christophe	06 70 77 39 79		RUIZ Thierry	NISSAN	- 9824 RH 11
VILLEDUBERT	BAUSSIEN Alain	04 68 78 64 60 06 24 41 61 63		FUENTO Nicolas	PARTNER PEUGEOT	- 9485 RW 11
BOUILHONNAC	JORDY Eric	06 45 15 22 23		FUENTO Nicolas	PARTNER PEUGEOT	- 9485 RW 11
ST FRICHOUX	SANCHEZ Christophe	06 19 90 29 90		VIALLELE Jeremy	PEUGEOT EXPERT	- 3098 QL 11
TRAUSSE Minervois/ PEYRIAC- Minervois	CROS Albert	06 77 35 02 92		FUENTO Nicolas	PARTNER PEUGEOT	- 5076 RH 11
VILLEMOSTAUSSOU	RIGAUD Jean	07 89 09 06 15	-FORTUNATO Raymond	FERNANDEZ David	RENAULT DACIA	- CF 867 KW - 5504 PM 11 - CZ 387 AN
VILLALIER	SERRANO Gérard	06 21 84 15 07		FERNANDEZ David	RENAULT DACIA	- CF 867 KW
MALVES- Minervois	ESTEVE Jean Louis	04 68 77 01 92		RUIZ Thierry	RENAULT DACIA	- CF 992 KX
VILLENEUVE- Minervois	COMBES Jean François	06 88 88 87 64	-TIREFORT Joseph	GRIFFE Stéphane	RENAULT DACIA	- CW 886 HZ

1/2

Liste des Communes et Personnes Participant aux Opérations de Comptage Nocturne

Sur l'Unité de Gestion Pilote Petit Gibier dans le Minervois

COMMUNES	NOM RESPONSABLE	N° TELEPHONE RESPONSABLE	NOMS CHASSEURS PARTICIPANTS AUX COMPTAGES	PERSONNELS FDC11	TYPE VEHICULE	PLAQUE IMMATRICULATION
CAUNES Minervois	ANDRIEU Jean-Gabriel	06 21 43 27 97	-AMBRIOLA Brice	RUIZ Thierry	RENAULT DACIA PARTNER	- CF 992 KX - AY 764 ZF
MARSEILLETTE	FONT André	06 07 53 88 45	-HORETY André	VIALLELE Jeremy	PEUGEOT EXPERT	- 3098 QL 11
VILLARZEL Cabardes	MARTINEZ Yves	06 10 57 98 61		AZEMA Stéphane	RENAULT DACIA DOKER	- CW 420 HZ
PEYRIAC Minervois/ RIEUX Minervois	FERRAND Bernard	06 07 73 09 24	-BARTHE CLAUDE -DURAND DAVID -MARTY JEAN PAUL -MARTY PIERRE -LIGNERON BRUNO		BERLINGO BERLINGO BERLINGO	- 4924 TP 11 - 3704 QV 11 - 4894 QA 11
VILLEGLY	HERMAND Marc	04 68 25 20 13		AZEMA Stéphane	RENAULT DACIA DOKER	- CW 420 HZ
BAGNOLES	ROCHER François	06 82 06 83 12		RUIZ Thierry	RENAULT DACIA PEUGEOT 306	- CF 992 KX - 649 PL 11
LAURE Minervois	GALLAND Yvan	04 68 78 13 24	-LABENC JEAN -GENTET CLAUDE -MANSOURI PACO -AMIEL JEAN MARIE -VIGOT JEAN MICHEL	GRIFFE Stéphane GLEIZES Jean Charles	- 4X4 RENAULT EXPRESS RENAULT DACIA RENAULT DACIA KANGOO	- 8913QM 11 - 1235 QH 11 - CW 886 HZ - CW 791 HZ - 7381 PV 11
AIGUES-VIVES	OMS Jean-Pierre	06 76 46 72 09	BORIOS	GASC Laurent	LAND ROVER PARTNER PEUGEOT	- 845 QC 11 - 5076 RH 11

Arrêté n° 2014059-0005
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2013164-0024 du 17/06/2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2013-036 du 17/06/2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **ST MARTIN DE VILLEREGLAN**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **ST MARTIN DE VILLEREGLAN** du 13 août 1987 ;

VU l'arrêté du 07/02/2001 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **ST MARTIN DE VILLEREGLAN**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **ST MARTIN DE VILLEREGLAN** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **ST MARTIN DE VILLEREGLAN**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **ST MARTIN DE VILLEREGLAN** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **ST MARTIN DE VILLEREGLAN** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 7 février 2001 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 28 février 2014

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme, Environnement
et Développement du Territoire



CLAIRE BUGNICOURT

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 28/02/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : ST MARTIN DE VILLEREGLAN**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																												
ST MARTIN DE VILLEREGLAN	<p>Tout le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-VILLEREG. est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;">soit :... 938 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 60 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 18 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>GFA COUQUEILLE</td> <td>A</td> <td>491 à 503 - 510 - 511 - 515 - 521 - 523 à 539 - 563 - 583 à 585 - 590 à 594 - 597 à 599 - 608 - 612 à 615 - 619 à 621 - 640 - 641 - 645 - 696 à 698 - 712 à 714 - 718 à 720 - 926 - 928 - 930 - 932 - 933 - 936 - 938 - 940</td> <td style="text-align: right; vertical-align: top;">72.3816</td> </tr> <tr> <td>SICARD Jean-François</td> <td>B</td> <td>440 - 444 à 452 - 454 - 458 - 459 - 482 à 485 - 490 à 504 - 506 à 530 - 541 à 547 - 562 à 564 - 781 - 783 - 786</td> <td style="text-align: right; vertical-align: top;">115.4699</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">GFA TURETTI</td> <td>A</td> <td>377 - 658 - 852 - 854</td> <td rowspan="2" style="text-align: right; vertical-align: top;">65.3538</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>85 - 88 - 237 - 239 à 243 - 359 à 367 - 369 à 374 - 387 - 388 - 555 à 558 - 568 - 814 - 816 - 817 - 942 - 1059 - 1061 - 1065</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">GFA DU DOMAINE DE BOYER</td> <td>A</td> <td>400 - 401 - 404</td> <td rowspan="2" style="text-align: right; vertical-align: top;">79.6509</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>7 à 19 - 21 - 22 - 26 - 27 - 53 à 56 - 76 - 77 - 161 - 162 - 549 à 551 - 775 - 777 - 808 - 861 - 883 - 884 - 886 à 889 - 892 - 893 - 896 - 897 - 900 à 909 - 929</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				GFA COUQUEILLE	A	491 à 503 - 510 - 511 - 515 - 521 - 523 à 539 - 563 - 583 à 585 - 590 à 594 - 597 à 599 - 608 - 612 à 615 - 619 à 621 - 640 - 641 - 645 - 696 à 698 - 712 à 714 - 718 à 720 - 926 - 928 - 930 - 932 - 933 - 936 - 938 - 940	72.3816	SICARD Jean-François	B	440 - 444 à 452 - 454 - 458 - 459 - 482 à 485 - 490 à 504 - 506 à 530 - 541 à 547 - 562 à 564 - 781 - 783 - 786	115.4699	GFA TURETTI	A	377 - 658 - 852 - 854	65.3538	B	85 - 88 - 237 - 239 à 243 - 359 à 367 - 369 à 374 - 387 - 388 - 555 à 558 - 568 - 814 - 816 - 817 - 942 - 1059 - 1061 - 1065	GFA DU DOMAINE DE BOYER	A	400 - 401 - 404	79.6509	B	7 à 19 - 21 - 22 - 26 - 27 - 53 à 56 - 76 - 77 - 161 - 162 - 549 à 551 - 775 - 777 - 808 - 861 - 883 - 884 - 886 à 889 - 892 - 893 - 896 - 897 - 900 à 909 - 929
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																										
<u>Oppositions :</u>																													
GFA COUQUEILLE	A	491 à 503 - 510 - 511 - 515 - 521 - 523 à 539 - 563 - 583 à 585 - 590 à 594 - 597 à 599 - 608 - 612 à 615 - 619 à 621 - 640 - 641 - 645 - 696 à 698 - 712 à 714 - 718 à 720 - 926 - 928 - 930 - 932 - 933 - 936 - 938 - 940	72.3816																										
SICARD Jean-François	B	440 - 444 à 452 - 454 - 458 - 459 - 482 à 485 - 490 à 504 - 506 à 530 - 541 à 547 - 562 à 564 - 781 - 783 - 786	115.4699																										
GFA TURETTI	A	377 - 658 - 852 - 854	65.3538																										
	B	85 - 88 - 237 - 239 à 243 - 359 à 367 - 369 à 374 - 387 - 388 - 555 à 558 - 568 - 814 - 816 - 817 - 942 - 1059 - 1061 - 1065																											
GFA DU DOMAINE DE BOYER	A	400 - 401 - 404	79.6509																										
	B	7 à 19 - 21 - 22 - 26 - 27 - 53 à 56 - 76 - 77 - 161 - 162 - 549 à 551 - 775 - 777 - 808 - 861 - 883 - 884 - 886 à 889 - 892 - 893 - 896 - 897 - 900 à 909 - 929																											

CHÂTEAU
HAUTE BEGUDE

A

208 à 210 - 547 - 550 à 552 - 554 - 11.0940
556 - 752

Pas d'apports

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **SAINT-MARTIN-DE-VILLEREG.** est approximativement de :

527ha 14a 38ca

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 28/02/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
ST MARTIN DE VILLEREGLAN**

Circulaire F/3/C 4.560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
ST MARTIN DE VILLEREGLAN	A	518, 586 à 589, 925, 927, 929, 931, 934, 937.	Dans opposition GFA COUQUEILLE
	B	505.	Dans opposition SICARD
	B	24, 774, 776.	Dans opposition GFA Dne de BOYER

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2014059-0007
de constitution de la réserve de chasse de l'Association
Communale de Chasse Agréée de
QUIRBAJOU

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° 2013164-0024 du 17/06/2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2013-036 du 17/06/2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU le plan de gestion du sanglier, annexé au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique par arrêté préfectoral n° 2010-11-2930 ;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **QUIRBAJOU**;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **149,8995 ha** situés sur le territoire de la commune de QUIRBAJOU ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **QUIRBAJOU**

Article 2 - Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 - Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **QUIRBAJOU** :

Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de QUIRBAJOU** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **QUIRBAJOU** par les soins du Maire.

Article 6 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 28 février 2014

Pour le Préfet, et par délégation

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'C. Bugnicourt', written over a faint circular stamp.

Claire BUGNICOURT
Adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire

**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE QUIRBAJOU**

SECTION	N° DES PARCELLES
	<u>RESERVE 1</u> 149.8995 ha
A	2 - 319 - 320 - 360

SURFACE TOTALE : 149ha 89a 95ca

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° 2014059-0008
de constitution de la réserve de chasse de l'Association
Communale de Chasse Agréée de
CEPIE**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° 2013164-0024 du 17/06/2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2013-036 du 17/06/2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU le plan de gestion du sanglier, annexé au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique par arrêté préfectoral n° 2010-11-2930 ;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **CEPIE**;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **63,664 ha** situés sur le territoire de la commune de **CEPIE** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **CEPIE**

Article 2 - Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 - Afin d'assurer le maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **CEPIE** :

Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de CEPIE** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **CEPIE** par les soins du Maire.

Article 6 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 28 février 2014

Pour le Préfet, et par délégation

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'CB', is written over a horizontal line.

Claire BUGNICOURT
Adjointe au Chef du Service Urbanisme, Environnement et
Développement du Territoire

**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE CEPIE**

SECTION	N° DES PARCELLES
	<u>RESERVE 1</u> 63.664 ha
B	4 à 18 - 141 à 155 - 464 - 465 - 523 - 525 à 527 - 529 - 530

SURFACE TOTALE : 63ha 66a 40ca



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014031-0011 portant modification de l'arrêté n°2010-11-3598 du 02 novembre 2010 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude (Complément AVP rétention des Arques à Laure Minervoïs).

(Prorogation des délais de réalisation)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-3598 du 02 novembre 2010 portant attribution d'une subvention de 26 000 euros au Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude pour l'opération suivante :

« Complément AVP rétention des Arques à Laure Minervoïs »

VU le courrier du Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude en date du 24 janvier 2014 sollicitant une prorogation de la date de fin de réalisation de l'opération en raison des contraintes techniques inhérentes à ce projet,

VU la convention de participation financière de l'Union Européenne au programme objectif compétitivité n° 4-2010/06-92 en date du 25/02/2011,

VU l'avenant n°1 du 30/05/2011 à la convention sus-visée,

VU l'avenant n°2 du 20/01/2012 à la convention sus-visée,

VU l'avenant n°3 du 12/12/2012 à la convention sus-visée,

VU l'avenant n°4 du 06/01/2014 à la convention sus-visée, prorogeant le délai de réalisation jusqu'au 31/05/2015,

CONSIDERANT les éléments apportés par le bénéficiaire

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le troisième alinéa de l'article 4 de l'arrêté n°2011181-0001 (COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION) est modifié comme suit :

« - L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen. L'arrêté attributif sera caduc si l'opération dont le présent avenant a pour objet de proroger la durée de réalisation, n'est pas terminée avant le **31/01/2015**. »

ARTICLE 2 :

Le troisième alinéa du quatrième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté initial (MODALITES DE PAIEMENT / Calendrier des paiements) est modifié comme suit :

« La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les trois mois suivant la fin du délai d'exécution d'opération, soit au maximum jusqu'au **30/04/2015**.

ARTICLE 3 :

Le dernier alinéa du paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'arrêté initial est modifié comme suit :
- de dépassement du délai d'exécution prévu à l'article 4.

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le - 7 FEV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Préfecture



Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° 2014041-0093 relatif à l'approbation de la révision
de la carte communale de la commune de Bagnoles**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R 124-1 et suivants,

VU la délibération en date du 16 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bagnoles approuve la révision de la carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet de révision de la carte communale n'est pas contraire aux objectifs visés aux articles L.110, et L.121-1 du code de l'urbanisme,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La révision de la carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune de Bagnoles telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le maire de Bagnoles, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Bagnoles et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

CARCASSONNE, le 20 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Théo FIRCHOW

« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande). »



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014048-0014 portant attribution d'une subvention de l'Etat au SIAH du Minervoys pour la prévention des inondations des lieux habités (Travaux de réduction de l'inondation dans la zone urbanisée sur le Répudre à Mailhac).

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 susvisé,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant (période 2006-2013), signée le 12 juillet 2006 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon, le Conseil général de l'Aude, le conseil général de l'Hérault et l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 13 juin 2013, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la délibération en date du 06 décembre 2012 prise par le bénéficiaire, reçue à la sous-préfecture de Narbonne le 08 mars 2013, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 17 février 2014,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Prévention des Inondations (CDPI) réuni le 28 mars 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 106 250 euros est attribuée au SIAH du Minervois, pour l'opération suivante :

« Travaux de réduction de l'inondation dans la zone urbanisée sur le Répudre à Mailhac »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, compte 0461-94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 425 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 106 250 euros correspondant à un taux de 25 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La **Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière** (105 bd Barbès -CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur

demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

° d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

° d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

° du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
SIAH du Minervois

⇒ Titulaire : Trésorerie de Ginestas

⇒ Domiciliation : Banque de France Carcassonne

⇒ Références du compte : 30001 00592 0000G050020 88

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

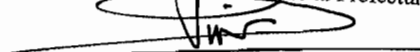
ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 21 FEV. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW

**Arrêté préfectoral n° 2014030-0001 mettant de demeure
la Distillerie GRAP'SUD exploitant une unité de distillation située 1 rue Albert Soboul
sur le territoire de la commune de CONQUES SUR ORBIEL à respecter les dispositions
réglementaires des arrêtés préfectoraux n° 96-1754 en date du 09 août 1996,
n° 2004-11-3661 en date du 22 décembre 2004
et du récépissé n° 2003-061 en date du 22 août 2003**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V – Partie Législative et notamment ses articles L. 511-1, L.512-1, L.512-2 et L.514-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1754 du 09 août 1996 autorisant la Distillerie CAP'SUD de CONQUES SUR ORBIEL à exploiter une distillerie située 1, Rue Albert Soboul sur le territoire de la commune de CONQUES SUR ORBIEL 11600,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3661 en date du 22 décembre 2004 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les instillations concernant la Distillerie CAP'SUD à CONQUES SUR ORBIEL,

VU le récépissé n° 2003-061 en date du 22 août 2003 autorisant la Société Coopérative Agricole de Distillation de CONQUES SUR ORBIEL à exploiter un stockage d'anhydride sulfureux pendant la période de rentrée des marcs, activité visée sous la rubrique n° 1131-3c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2014 transmis par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 96-1754 du 09 août 1996 imposent que : « *Les réservoirs aériens destinés à contenir des produits liquides (hydrocarbures, alcools, piquettes, lies, vins, vinasses...) seront situés dans des cuvettes de rétention étanches sans communication avec l'extérieur.*

Les cuvettes de rétention devront avoir une capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

La conception de l'établissement devra empêcher tout déversement accidentel des piquettes, lies, vins, vinasses... dans le milieu extérieur.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et les aires de stockage de marcs seront matérialisées, cimentées ou stabilisées et aménagées afin de recueillir toute fuite éventuelle de produits et les eaux de lavage qui seront récupérées pour être dirigées vers les installations de traitement des eaux résiduelles. La vanne d'évacuation des eaux pluviales de la cuvette de rétention sera maintenue verrouillée en position fermée.»

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 12 décembre 2013 a conduit à constater le non respect des dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 96-1754 du 09 août 1996 pour le stockage, le chargement et déchargement des alcools,

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'était engagé dans son courrier du 9 janvier 2013 à réaliser les actions de mise en conformité à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 96-1754 du 09 août 1996 pour le stockage, le chargement et déchargement des alcools dans un délai de 3 mois, soit au plus tard pour le 3 avril 2013,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral n° 96-1754 du 09 août 1996 imposent que : *«Le dépôt d'alcool devra être pourvu de :*

- *1 extincteur à poudre de 9 kg,*
- *1 générateur à mousse anti-alcool situé à l'intérieur de la cuvette de rétention,*
- *1 extincteur pour les feux d'origine électrique,*
- *des bacs à sable avec pelles, à raison d'un bac pour 3 réservoirs,*
- *des postes d'eau munis chacun de 200 m de tuyaux.»*

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 12 décembre 2013 a conduit à constater le non respect des dispositions de l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral n° 96-1754 du 09 août 1996 pour le stockage, le chargement et déchargement des alcools,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n° 96-1754 du 09 août 1996 imposent que : *«Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion»*,

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 12 décembre 2013 a conduit à constater le non respect des dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n° 96-1754 du 09 août 1996 pour le stockage, le chargement et déchargement des alcools, notamment en ce qui concerne l'absence d'identification de la zone ATEX autour du stockage d'alcools, l'absence de contrôle des accès menant au point de chargement/déchargement des alcools,

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'était engagé dans son courrier du 9 janvier 2013 à réaliser les actions de mise en conformité à l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n° 96-1754 du 09 août 1996 pour la signalisation des zones à risques autour du stockage d'alcools, dans un délai de 3 mois, soit au plus tard pour le 3 avril 2013,

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 12 décembre 2013 a conduit à constater l'exploitation d'un stockage d'alcools constitué de 3 cuves aériennes inox de 700 hl chacune, selon les déclarations de l'exploitant,

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'était engagé dans son courrier du 9 janvier 2013 à limiter, dans le cadre des actions de mise en conformité à l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n° 96-1754 du 09 août 1996, son stockage d'alcools à seulement deux bacs de 700 hl chacun, le troisième étant considéré comme non exploité,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 6.8 de l'arrêté préfectoral n° 96-1754 du 09 août 1996 imposent que : *«Il devra être strictement interdit de fumer dans les dépôts liquides inflammables et d'introduire des feux nus quelconques, ainsi que dans l'atelier de distillation. Cette interdiction devra être affichée en caractères très apparents aux accès et répétée en tant que besoin à l'intérieur des bâtiments»*,

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 12 décembre 2013 a conduit à constater le non respect des dispositions de l'article 6.8 de l'arrêté préfectoral n° 96-1754 du 09 août 1996 pour le stockage, le chargement et déchargement des alcools,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE,

ARRETE :

ARTICLE 1

Le site de distillation situé 1 rue Albert Soboul à CONQUES SUR ORBIEL 11600, dont le siège social est situé – GRAP'SUD Union – 30360 Cruviers-Lascours est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 96-1754 du 09 août 1996, dans les meilleurs délais et au plus tard sous un mois, à compter de la notification du présent arrêté, soit en augmentant la capacité de rétention, soit en réduisant la capacité du stockage d'alcools.

À ce titre, les justificatifs de réalisation de ces dispositions sont à produire dans les 15 jours qui suivent leur mise en place.

ARTICLE 2

Le site de distillation située 1 rue Albert Soboul à CONQUES SUR ORBIEL 11600, dont le siège social est situé – GRAP'SUD Union – 30360 Cruviers-Lascours est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral n° 96-1754 du 09 août 1996, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 15 jours, à compter de la notification du présent arrêté.

À ce titre, les justificatifs de mise en place des moyens de lutte contre l'incendie sont à produire dans les 15 jours qui suivent leur installation.

ARTICLE 3

Le site de distillation située 1 rue Albert Soboul à CONQUES SUR ORBIEL 11600, dont le siège social est situé – GRAP'SUD Union – 30360 Cruviers-Lascours est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n° 96-1754 du 09 août 1996, dans les meilleurs délais et au plus tard sous trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, notamment en interdisant l'accès à la zone de chargement/déchargement des alcools à toutes personnes étrangères au site.

À ce titre, les justificatifs de réalisation du contrôle sont à produire dans les 8 jours qui suivent la réalisation du contrôle.

ARTICLE 4

Le site de distillation située 1 rue Albert Soboul à CONQUES SUR ORBIEL 11600, dont le siège social est situé – GRAP'SUD Union – 30360 Cruviers-Lascours est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 6.8 de l'arrêté préfectoral n° 96-1754 du 09 août 1996, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 15 jours, à compter de la notification du présent arrêté.

À ce titre, les justificatifs de réalisation du contrôle sont à produire dans les 8 jours qui suivent la réalisation du contrôle.

ARTICLE 4

Les frais qui résulteront de l'application des dispositions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CONQUES SUR ORBIEL et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de CONQUES SUR ORBIEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement au siège social situé – GRAP'SUD Union – 30360 Cruviers-Lascours pour son site de distillation située 1 rue Albert Soboul à CONQUES SUR ORBIEL 11600.

Carcassonne, le

04 FEV 2014

Le préfet

Pour le Préfet de l'Aude
M. [Signature]

0000000000

PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n°2014034-0008

autorisant la remise en service partielle des ouvrages de l'aménagement d'énergie hydraulique de la chute de La Forge, sur l'Aude, par la commune de Quillan

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'énergie, et en particulier son livre V ;

VU le code de l'environnement et notamment son article R.214-3 ;

VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2009 précisant les conditions de récolement des travaux avant la mise en service des ouvrages en application de l'article 24 du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret du 3 juillet 1975 concédant à la commune de Quillan l'aménagement et l'exploitation de la chute de la Forge, sur l'Aude, dans le département de l'Aude ;

VU le dossier en date du 5 janvier 2012 du projet d'exécution des travaux sur les ouvrages de la concession de La Forge déposé le 10 janvier 2012, et complété le 15 mai 2012, par M. le directeur de la Régie Municipale d'Energie Electrique de Quillan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012137-0008 du 29 mai 2012 autorisant la réalisation de travaux sur les ouvrages de la concession hydroélectrique de la chute de La Forge, sur l'Aude, par la commune de Quillan ;

VU les courriers préfectoraux du 6 mars et du 26 juin 2012 à Monsieur le maire de Quillan, relatifs à la procédure de fin de concession de l'aménagement de la chute de La Forge, sur l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013205-0003 du 25 juillet 2013 relatif à la gestion au titre de la sécurité publique des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique de la chute de La Forge, sur l'Aude, par la commune de Quillan ;

VU le procès-verbal, en date du 28 janvier 2014, de récolement des travaux réalisés sur certains ouvrages de la concession d'énergie hydraulique de La Forge, sur l'Aude ;

VU le rapport en date du 28 janvier 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon ;

Considérant que les travaux réalisés par la commune de Quillan sur certains ouvrages de l'aménagement de la chute de La Forge ont fait l'objet d'un récolement par le service de contrôle ;

Considérant que ce récolement a conclu que les opérations prévues au projet d'exécution susvisé de reconstruction de l'usine de La Forge et de mise en place d'un groupe de production par vis hydrodynamiques ont été réalisées ;

Considérant toutefois que les travaux prévus au projet d'exécution susvisé de mise en place d'un groupe de production par turbine Kaplan n'ont pas encore été réalisés ;

Considérant néanmoins que la finalisation à venir de ces opérations ne s'oppose pas à la remise en service partielle de l'aménagement de la chute de la Forge ;

Considérant que cette remise en service partielle doit être limitée aux ouvrages dont les travaux ont été dûment réalisés ;

Considérant que la remise en service après travaux des aménagements hydroélectriques concédés doit faire l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral ;

Considérant dès lors qu'il convient de prendre en compte, dans l'autorisation de remise en service, les conditions particulières de redémarrage partiel de l'aménagement ;

Considérant par ailleurs que les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 25 juillet 2013 en matière de gestion par la commune de Quillan de l'aménagement de la chute de La Forge au titre de la sécurité publique demeurent applicables ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation de remise en service partielle de l'aménagement de la chute de La Forge

Est autorisée la remise en service partielle des ouvrages de l'aménagement de la concession d'énergie hydraulique de la chute de La Forge, sur l'Aude, par la commune de Quillan (Hôtel de ville / Régie Municipale d'Énergie Électrique – 18, rue de la mairie – BP 49 – 11500 Quillan).

La remise en service de l'aménagement de la chute de La Forge est limitée au maximum à hauteur du fonctionnement nominal du groupe de production par vis hydrodynamiques, d'une puissance de 304 kW. Le débit entonné par la prise d'eau et turbiné par l'installation de production est ainsi limité à 4 m³/s au maximum.

L'aménagement de la chute de La Forge est exploité conformément aux modalités et dispositions mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé du 25 juillet 2013.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 3 : Exécution et notification

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,
- M. le sous-préfet de Limoux,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,
- MM. les maires des communes de Quillan et Belvianes-et-Cavirac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et notifié à Monsieur le maire de Quillan.

Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services et communes énumérés au présent article.

Carcassonne, le 25/11/2014

Le préfet

Pour le Préfet, M. Miquel
Le Secrétaire Général



Thierry FUCHSOW



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014015-0003 relatif à l'application du régime forestier
en forêt communale de Davejean**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU Les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
- VU La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU L'arrêté préfectoral n° 2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- VU La Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, donnant subdélégation de signature à M. Stéphane DEFOS, Chef du Service Urbanisme Environnement et Développement du Territoire, et à Madame Claire Bugnicourt, Adjointe au chef du SUEDT.
- VU L'arrêté préfectoral n° 96/1350 du 1^{er} juillet 1996 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Davejean.
- VU L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Davejean du 7 décembre 2013.
- VU Le relevé de la matrice cadastrale du 17 octobre 2013,
- VU Le rapport de l'Office National des Forêts du 14 janvier 2014.
- VU Le plan de situation et les plans cadastraux,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Par délibération du 7 décembre 2014 le Conseil Municipal de la commune de Davejean demande la distraction des parcelles cadastrales relevant du régime forestier par arrêté préfectoral n° 96/1350 du 1^{er} juillet 1996 pour une surface de 483.6914 ha.

ARTICLE 2

Simultanément, afin d'actualiser l'emprise foncière relevant du régime forestier, le Conseil Municipal demande l'application du régime forestier à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface totale de 476.7197 ha.

Personne morale propriétaire Davejean			
Commune de situation Davejean			
parcelle cadastrale			
Section	Numéro	lieu-dit	surface en ha
A	10	A LA DOUX SUD	0,6660
A	12	COUMO EN BARTO SUD	1,7360
A	18	A ROC EN FERROUL	1,1090
A	22	A ROC EN FERROUL	1,4520
A	27	A ROC EN FERROUL	0,4267
A	28	A ROC EN FERROUL	0,7605
A	32	A ROC EN FERROUL	0,3225
A	42	A LA RIVIERE	5,0750
A	64	LE GARROUILLA	4,6760
A	65	LE GARROUILLA	0,0220
A	80	A MONTHAUT	8,4280
A	133	LA BISTARDEGUE	0,1870
A	247	MOULIN A VENT	0,0032
A	248	MOULIN A VENT	0,1624
A	260	MOULIN A VENT	0,4960
A	271	AU CIMETIERE	0,7620
A	434	A LA RASERE	0,3200
A	435	A LA RASERE	0,0720
A	446	A LA RASERE	0,0950
A	455	A LA RASERE	3,1750
A	465	A LIBRE EST	1,3070
A	509	A LIBRE EST	0,0130
A	531	PECH CAGAT	0,9800
A	541	PECH CAGAT	0,1740
A	545	COL DEL POUX	6,3960
A	554	COUMO PRIM	0,7550
A	567	COUMO PRIM	0,8560
A	568	COUMO PRIM	0,2400
A	571	COUMO PRIM	0,9160
A	574	PEYRO PICADO	2,2300
A	578	PEYRO PICADO	0,1030
A	586	PEYRO PICADO	0,2180

A	610	LES COURTILS	2,8280
A	613	LES COURTILS	0,0120
A	615	ROQUO PLANO	3,7470
A	618	ROQUO PLANO	1,0000
A	622	HIERO MOULI	2,4580
A	627	HIERO MOULI	0,6020
A	628	LA MATTO	28,8100
A	630	COUMO DE FER	0,3550
A	632	COUMO DE FER	1,4290
A	638	COUMO DE FER	3,6190
A	648	COUMO DE FER	6,6360
A	653	COUMO EN BARTO NORD	20,4070
A	656	A LA DOUX NORD	2,1220
A	663	A LA DOUX NORD	0,7770
A	670	A LA DOUX NORD	3,1340
A	673	LA BORDO DE ROUBERT	0,3030
A	674	LA BORDO DE ROUBERT	0,2580
A	677	LA BORDO DE ROUBERT	0,1940
A	678	LA BORDO DE ROUBERT	0,0260
A	679	LA BORDO DE ROUBERT	0,9790
A	682	LA BORDO DE ROUBERT	0,1370
A	686	LA BORDO DE ROUBERT	0,7070
A	695	LA BORDO DE ROUBERT	0,1775
A	697	LAS GEYTEILLOS	0,6705
A	699	LAS GEYTEILLOS	0,8320
A	705	LAS GEYTEILLOS	0,2180
A	728	A SIROL NORD	0,0225
A	762	A SIROL NORD	0,0120
B	3	COUMO JONQUIERES SUD	0,5265
B	7	COUMO JONQUIERES SUD	4,5990
B	23	LACAMP	7,3390
B	39	LACAMP	0,2230
B	40	LACAMP	0,4140
B	41	LACAMP	0,4420
B	42	LACAMP	0,8840
B	44	LACAMP	0,3970
B	45	LACAMP	0,0625
B	46	LACAMP	0,8025
B	50	LACAMP	0,0970
B	51	LACAMP	0,1280
B	52	LACAMP	0,2640
B	54	LACAMP	0,2925
B	56	LACAMP	0,1200
B	57	LACAMP	0,2925
B	60	LACAMP	0,1180
B	61	LACAMP	0,1170
B	66	THOUMET	0,4410
B	68	THOUMET	0,4050

B	75	AL SAOUTADOU SUD	0,4100
B	80	AL SAOUTADOU SUD	0,3765
B	154	LAVALETTE	0,0200
B	155	LAVALETTE	0,0024
B	180	PECH NAOUNES	0,1815
B	185	PECH NAOUNES	5,5770
B	189	PECH NAOUNES	0,2880
B	190	PECH NAOUNES	0,0220
B	206	PECH NAOUNES	0,0440
B	210	LABAUD	0,5960
B	211	LABAUD	1,1900
B	212	LABAUD	2,7500
B	217	LABAUD	0,9610
B	219	LABAUD	0,8925
B	229	LABAUD	0,6180
B	231	LABAUD	0,0095
B	234	LABAUD	0,1215
B	241	LABAUD	1,1975
B	249	LE DEVES	0,0358
B	250	LE DEVES	0,3300
B	251	LE DEVES	0,0410
B	332	ROC D'EN JAUNE	0,0545
B	337	ROC D'EN JAUNE	1,8040
B	354	ROC D'EN JAUNE	0,7275
B	355	ROC D'EN JAUNE	3,3955
B	356	ROC D'EN JAUNE	5,0110
B	373	AL SAOUTADOU NORD	0,0482
B	381	AL SAOUTADOU NORD	0,0173
B	384	AL SAOUTADOU NORD	0,3835
B	406	PECH POUNI	3,2180
B	415	PECH POUNI	0,5470
B	436	PAS DE LA SAIGOS	0,1180
B	439	PECH LEBAT EST	0,1780
B	520	LE PIJOULOU	0,0600
B	532	LE PIJOULOU	0,0295
B	534	LA TUILERIE EST	9,4655
B	545	LA TUILERIE EST	0,0760
B	567	COL DE LIEGES SUD	0,0455
B	595	LE PRADALAS	2,5690
B	598	LE PRADALAS	0,4520
B	608	LAS ESCOUMELOS	0,1605
B	611	LAS ESCOUMELOS	1,2040
B	614	LOREPAS	4,2620
B	621	LOREPAS	2,5410
B	624	COUIZE	1,1520
B	635	COUIZE	0,5980
B	637	LA CAUNELLE	2,1775
B	639	LA CAUNELLE	0,3190

B	641	LA CAUNELLE	1,2170
B	645	LA CAUNELLE	0,4610
B	650	L'ESQUINO D'AZE	0,2880
B	653	L'ESQUINO D'AZE	10,6245
B	655	LES MITOUNES	3,5445
B	663	LES MITOUNES	3,3080
B	667	LA ROQUO BLANQUO	2,6908
B	701	LAS LOUNGAGNOS	1,4920
B	716	LES BARRANS	9,2540
B	718	LES BARRANS	0,0320
B	721	LES BARRANS	5,7530
B	737	LES BARRANS	4,5640
B	757	PRAT DEL REY	0,6885
B	769	LES FERRIERES	0,0420
B	771	LES FERRIERES	0,6920
B	775	LES FERRIERES	0,2640
B	780	LAS MOUNTADOS	4,6900
B	782	LAS MOUNTADOS	0,0845
B	788	LAS MOUNTADOS	0,1700
B	790	LAS MOUNTADOS	0,0087
B	795	LAS MOUNTADOS	0,1275
B	796	LAS MOUNTADOS	0,2345
B	801	LAS MOUNTADOS	0,0560
B	802	LAS MOUNTADOS	0,5355
B	808	LAS MOUNTADOS	0,1560
B	845	LE DEVES	5,9094
B	846	LE DEVES	89,7271
B	847	LACAMP	1,8825
B	848	LACAMP	5,2280
B	851	LACAMP	3,8203
B	852	LACAMP	0,4937
C	4	ST MARTIN SUD	0,2630
C	7	ST MARTIN SUD	0,0890
C	10	ST MARTIN SUD	7,7035
C	16	ST MARTIN SUD	1,3035
C	27	AL SAUTOUIL	1,4815
C	36	AS PLAS	0,6125
C	51	CALICANS	9,8210
C	57	CALICANS	0,7630
C	59	CALICANS	0,5330
C	60	CALICANS	0,3940
C	61	CALICANS	0,9942
C	62	CALICANS	0,0340
C	63	CALICANS	0,2805
C	64	CALICANS	0,2245
C	65	CALICANS	0,2925
C	74	AL FRAISSE	0,1590
C	75	AL FRAISSE	12,7095

C	83	AL FRAISSE	0,4800
C	84	AL FRAISSE	0,4200
C	85	AL FRAISSE	0,4070
C	99	AL FRAISSE	0,2580
C	115	AL CLAVARY	0,2210
C	138	AL CLAVARY	2,9035
C	143	AL CLAVARY	1,5710
C	147	COUMO JONQUIERES NORD	0,1500
C	150	COUMO JONQUIERES NORD	0,0970
C	153	COUMO JONQUIERES NORD	4,7530
C	159	COUMO JONQUIERES NORD	2,2140
C	160	COUMO JONQUIERES NORD	0,1610
C	162	COUMO JONQUIERES NORD	2,1000
C	168	ROQUO NEGRO	0,6925
C	174	LA PINTADO	3,7570
C	180	ST MARTIN NORD	0,1820
C	187	ST MARTIN NORD	6,3380
C	188	LE REDOULUN	0,0260
C	194	LE REDOULUN	0,0710
C	202	LAS CARRAIROLOS NORD	0,1300
C	218	LES PLATS	0,3560
C	219	LES PLATS	0,4470
C	220	LES PLATS	0,9110
C	225	LES PLATS	0,4410
C	253	L'OLIVIER	1,4730
C	265	LE VIALA	23,6860
C	274	LE VIALA	0,2190
C	352	LAS SALOS	1,0120
C	438	LA GREDO	0,0800
C	439	LA GREDO	0,1200
C	463	LA GREDO	0,0530
C	464	AL COL DEL BOUICH	2,4500
C	469	AL COL DEL BOUICH	0,0020
C	470	AL COL DEL BOUICH	0,0720
C	475	AL COL DEL BOUICH	0,1320
C	480	AL COL DEL BOUICH	7,2300
C	483	AL COL DEL BOUICH	0,3760
C	484	AL MERCADAIL	0,3080
C	485	AL MERCADAIL	6,8400
C	563	A LA MARSEILLO	3,0720
C	589	A LAS PEYROS BLANCOS	0,0210
C	625	AS PLAS	3,3360
C	628	A LA MARSEILLO	0,6040
Surface totale de la forêt communale			476,7197

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 96/1350 du 1^{er} juillet 1996 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Davejean, est abrogé.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire de Davejean fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de Davejean et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 06 FEV. 2014

Pour le préfet et par délégation,

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires


Claire BUGNICOURT



PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@audc.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2014051-0008 ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le rapport établi par M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude, soulignant l'attitude courageuse et spontanée dont ont fait preuve l'équipage de la Brigade de jour de Carcassonne lors d'une délicate intervention,

Considérant que le samedi 25 janvier 2014, vers 6 heures du matin, au Pont d'Artigues à Carcassonne, une personne suicidaire voulait mettre fin à ses jours. L'homme âgé d'une cinquantaine d'années, dépressif, en état d'ébriété est prêt à basculer dans le vide. Aussitôt sur place, le gardien de la Paix CAZABANT Laurent et le Brigadier LAUTRE Philippe, tentent d'amorcer un dialogue avec le désespéré, mais en vain. C'est alors que, malgré la pluie qui rend toute manœuvre difficile, les policiers enjambent la rambarde pour être à la hauteur du désespéré. L'homme s'agite alors et veut sauter dans le vide. Le stratagème de nos deux policiers permet de ramener l'homme sur la chaussée, il est conduit ensuite à l'hôpital.

Considérant que ces deux policiers ont démontré en la circonstance de réelles capacités opérationnelles et ont fait preuve d'un sens élevé du devoir et d'un extrême courage, en intervenant au péril de leur vie pour ont sauvé la vie d'un homme. Ils méritent amplement d'être récompensé au titre des actes de courage et de dévouement ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La médaille pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille d'Argent 2ème classe : M. Laurent CAZABANT, gardien de la Paix, déjà titulaire de la Médaille de Bronze qui lui fut attribuée en 2012

Médaille de Bronze : M. LAUTRE Philippe, Brigadier

appartenant à la Circonscription de Sécurité Publique de Carcassonne

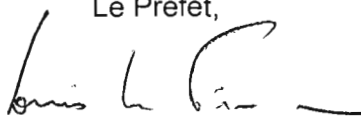
.../...

/...

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 24 FEV. 2014

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Louis Le Franc', with a horizontal line extending to the right.

Louis LE FRANC



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 05 février 2014

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 12 / 2014

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y Air"**

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société IYR, reçue le 19 décembre 2013,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'hélicoptère du navire "*M/Y Air*" pourra être utilisé jusqu'au 31 décembre 2014 dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicsurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité, et présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicsurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicsurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes : Béziers-Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarina et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef ;
- Le nom du navire ;
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz) ;
- La destination ;
- Le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le chef de tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la méditerranée
par délégation
Le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le président du CICAM
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne

- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- Mme le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Ajaccio

- BAN de Hyères

- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse

- CCMAR MED (bureau aérocae)

- Société IYR
Monaco@iyr.net

COPIES INTERIEURES :

- @CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- @TOUS SEMAPHORES
- @AEM/PADEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE